

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'OGY - 57580

P.L.U.

PLAN LOCAL d'URBANISME

D'OGY

1-RAPPORT de PRESENTATION

DATE DE REFERENCE : 16 janvier 2014

Prescription révision du PLU : DCM 19/11/2010
Arrêt du projet PLU : DCM 14/03/2014
Approbation de la révision PLU : DCM 30/04/2015

XÆQUO
Atelier d'architecture et d'urbanisme

François LOMBARDI
Architecte DPLG
2, rue St Livier
57000-METZ

Tel/fax : 03 87 74 43 43
Email : lombardi.francois@wanadoo.fr

A) Diagnostic communal “Etat des lieux et enjeux”	p.4
1) Situation contextuelle de la commune	p.4
1.1. La commune dans son environnement régional	p.4
1.2. La carte d’identité communale	p.4
1.3. Historique	p.5
1.4. Les relations intercommunales (liaisons locales et régionales)	p.5/6
1.5. Les services communaux et intercommunaux	p.7
2) Le territoire communal	p.8
2.1. Le relief	p.8/9
2.2. Le climat	p.9
2.3. Hydrographie	p.10
2.4. Géologie	p.11
2.4.1. Les couches géologiques	p.11
2.4.2. Retrait et gonflement des argiles	p.11
2.4.3. Sismicité	p.11
2.4.4. Les richesses naturelles	p.12
2.5. La diversité biologique	p.12
2.5.1. Les milieux biologiques	p.12/13
2.5.2. La faune	p.13
2.5.3. Les sites d’intérêt écologique	p.14
2.6. Les paysages et leur perception visuelle	p.14
2.7- Cartographie de la Trame Verte et Bleue	p.15
3) Les perspectives d’évolution démographique	p.16
3.1. Evolution historique	p.16
3.2. Les données démographiques actuelles.....	p.16
3.3. Le profil de population.....	p.16/17
4) Le contexte économique	p.18
4.1. Evolution économique	p.18
4.2. Profil économique (graphiques et tableaux)	p.19
4.3. Evolution possible.....	p.19
4.4. Le diagnostic agricole.....	p.20/21
4.5. La consommation du foncier à Ogy	p.22
5) Le cadre bâti	p.23
5.1. Histoire urbaine	p.23
5.2. L’évolution récente.....	p.23/24/25
5.3. Le logement à Ogy.....	p.26
5.4. Perspectives d’évolution.....	p.28
6) Les équipements de la commune	p.28
6.1. Administration.....	p.28
6.2. Edifice religieux.....	p.28
6.3. Enseignement.....	p.29
6.4. Equipement socioculturel	p.29
6.5. Equipements sportifs.....	p.29
6.6. Equipement secours	p.29
6.7. Espace public d’agrément et de détente.....	p.29
7) Les infrastructures et les liaisons de proximité	p.30
7.1. Les relations intercommunales.....	p.30
7.2. Les réseaux d’infrastructure.....	p.30
7.3. Le réseau collectif d’adduction d’eau potable.....	p.30
7.4. Le réseau d’assainissement des eaux usées et pluviales.....	p.30
7.5. Protection incendie.....	p.30
8) L’urbanisme réglementaire et le contexte environnemental.....	p.31
8.1. Historique de l’aménagement communal (SCOT et RNU)	p.31
8.2. Dispositions législatives et les contraintes réglementaires.....	p.31
8.2.1. Le SCOTAM.....	p.31
8.2.2. Le SDAGE.....	p.31
8.2.3. Disposition législatives et réglementaires du Code de l’Urbanisme.....	p.32
8.3. Les servitudes d’utilité publique.....	p.33
8.4. Autres informations.....	p.34
8.4.1. Les orientations d’aménagement et de programmation.....	p.34
8.4.2. Evaluation environnementale.....	p.34

8.4.3. La protection de l'environnement.....	p.34
8.4.4. La prévention des risques	p.34
8.4.5. Accessibilité.....	p.34
8.4.6. Les énergies renouvelables.....	p.34
8.4.7. Aménagement numérique du territoire	p.34
8.4.8. Risques naturels d'aléa sismique.....	p.34
8.4.9. Les nuisances sonores.....	p.34
8.4.10. Télédiffusion	p.34
B) Présentation du PADD et les choix d'aménagement du PLU.....	p.35
1- Les principaux éléments du PADD - les enjeux	p.35
1.1. Le PADD et la concertation.....	p.35
1.2. Plan d'aménagement et de développement durable.....	p.36/37
2- Objectifs et hypothèses d'aménagement du PLU.....	p.39
2.1. Urbanisation communale	p.39
2.1.1. Valorisation de l'habitat traditionnel existant	p.39
2.1.2. Extension récente de la commune.....	p.39
2.1.3. Extension future de la commune	p.39
2.1.5. Les espaces publics et les éléments remarquables du patrimoine communal.....	p.40
2.1.6. Les équipements communaux.....	p.40
2.2. Environnement économique.....	p.40
2.2.1. Activité agricole.....	p.40
2.2.2. Autres activités sur la commune.....	p.40
2.3. Hypothèses technico-sanitaires.....	p.41
2.3.1. Les réseaux d'assainissement et le zonage d'assainissement.....	p.41
2.3.2. Alimentation en eau potable et défense incendie.....	p.41
2.4. Les espaces naturels et l'environnement.....	p.41
2.4.1. Les espaces boisés	p.41
2.4.2. Le cadre naturel et l'environnement.....	p.41
3- Exposé des motivations d'aménagement et des dispositions réglementaires.....	p.43
3.1. Les motivations d'aménagement.....	p.43
3.2. Traduction réglementaire du projet PLU et justifications des dispositions réglementaires.....	p.43
3.2.1. La zone urbaine U	p.43/44
3.2.2. Les zones à urbaniser.....	p.45
3.2.3. Les zones naturelles.....	p.46
Tableau des superficies et capacité d'accueil.....	p.47
3.3. Evolution du document d'urbanisme.....	p.48
4) Incidences du PLU sur l'environnement	p.48
4.1. Effets du PLU sur l'environnement	p.48
4.1.1. Les zones urbaines Ua , Ub et Ue.....	p.48
4.1.2. Les zones à urbaniser 1AU.....	p.48
4.1.3. Le zone à urbaniser 1AUs.....	p.48
4.1.4. La zone agricole A.....	p.48
4.1.5. La zone N.....	p.49
4.2. Prise en compte de l'environnement	p.49
4.2.1. Loi du 31 décembre 1996 sur l'air.....	p.49
4.2.2. Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages	p.49
4.2.3. Loi du 3 janvier 1993 sur l'eau.....	p.49
4.2.4. Loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.....	p.49
4.2.5. Loi du 22 juillet 1987 sur la prise en compte des risques.....	p.49
4.3. Respect des servitudes d'utilité publique.....	p.50
4.3.1. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.....	p.50
4.3.2. Réseau de communications téléphoniques et télégraphiques.....	p.50
4.3.3. Servitudes aéronautiques.....	p.50
4.4. Les indicateurs d'évaluation du PLU.....	p.50

A) Diagnostic communal “Etat des lieux et enjeux”

1) SITUATION CONTEXTUELLE DE LA COMMUNE

1.1. La commune dans son environnement régional

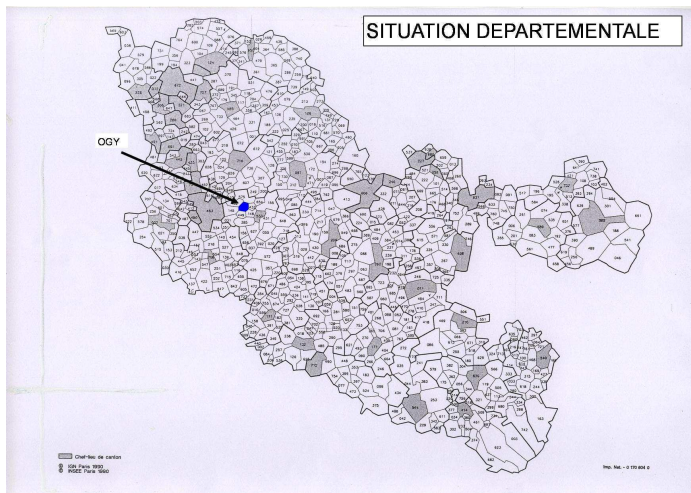


Ogy se situe au cœur du département de la Moselle, à proximité de l’agglomération messine dans sa partie est avec une distance d’éloignement de 10 kms de Metz. La commune est distante de 4 kms du chef-lieu de canton Pange. Le territoire d’influence est constitué par l’ensemble de l’agglomération messine et la vallée urbanisée de la Moselle.

1.2. La carte d’identité communale



- * région Lorraine
- * département Moselle
- * arrondissement Metz-Campagne
- * canton Pange
- * tribunal de Metz
- * gendarmerie: Pange
- * SDIS : Metz



1.3. Historique



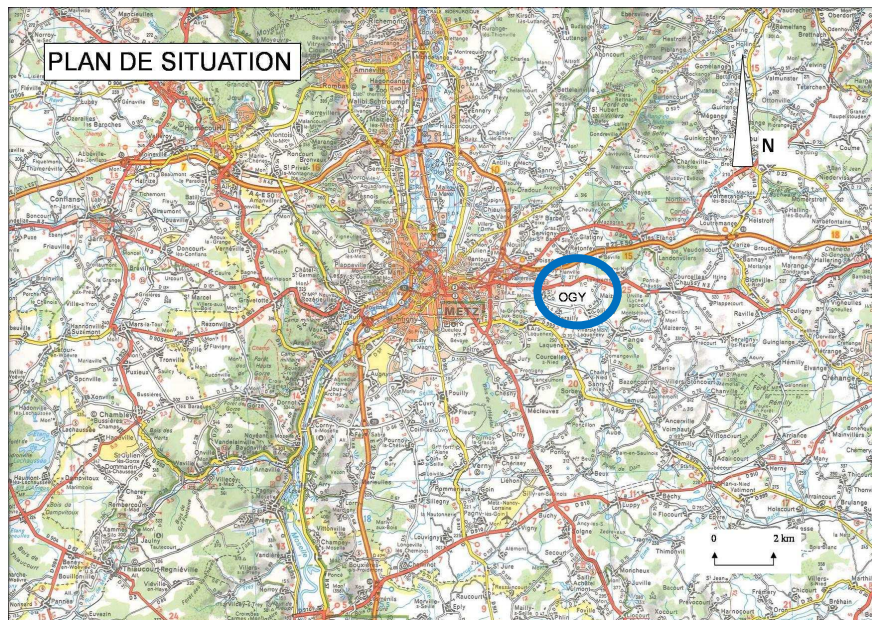
A l'origine, Ogy était un petit village agricole de l'ancien pays messin dont les seigneurs étaient issus des grandes familles messines. Le village a été ruiné pendant la guerre de trente ans. Une chapelle templière a existé jusqu'au début du 17^e siècle tandis que le hameau de St Agnan a été détruit complètement l'an 1404, seule l'église d'origine fut épargnée.

Dès la fin du 18^e siècle, le hameau de Puche est absorbé pour rentrer dans le domaine communal.

Un incendie a ravagé l'église en 1802 et il a été nécessaire de reconstruire l'ouvrage durant les années 1856-1877 avec l'adjonction d'une nouvelle sacristie en 1884.

Le village d'Ogy avec ses deux hameaux de St Agnan et Puche a subi la période d'annexion de la Lorraine, puis les deux guerres mondiales, avant que d'aborder la période de reconstruction d'après-guerre. La commune d'Ogy est devenue progressivement un village de plus en plus tourné vers la ville de Metz avec une évolution importante à partir des années 1980 qui voient l'émergence de nouvelles constructions et le développement d'une urbanisation sous la forme de lotissements.

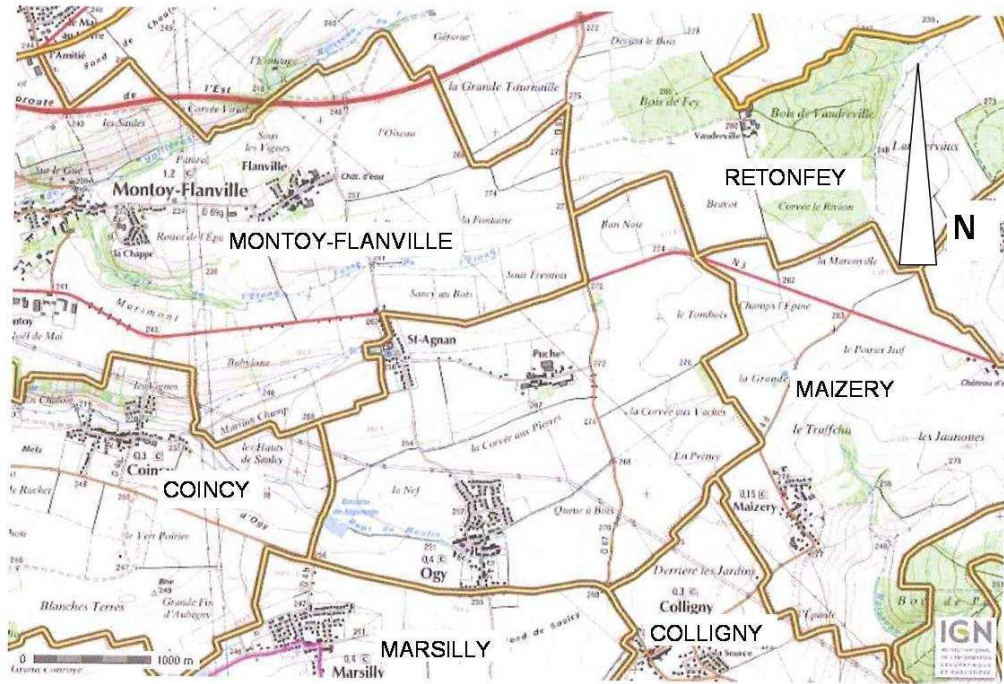
1.4. Les relations intercommunales (liaisons locales et régionales)



Extrait de la carte routière

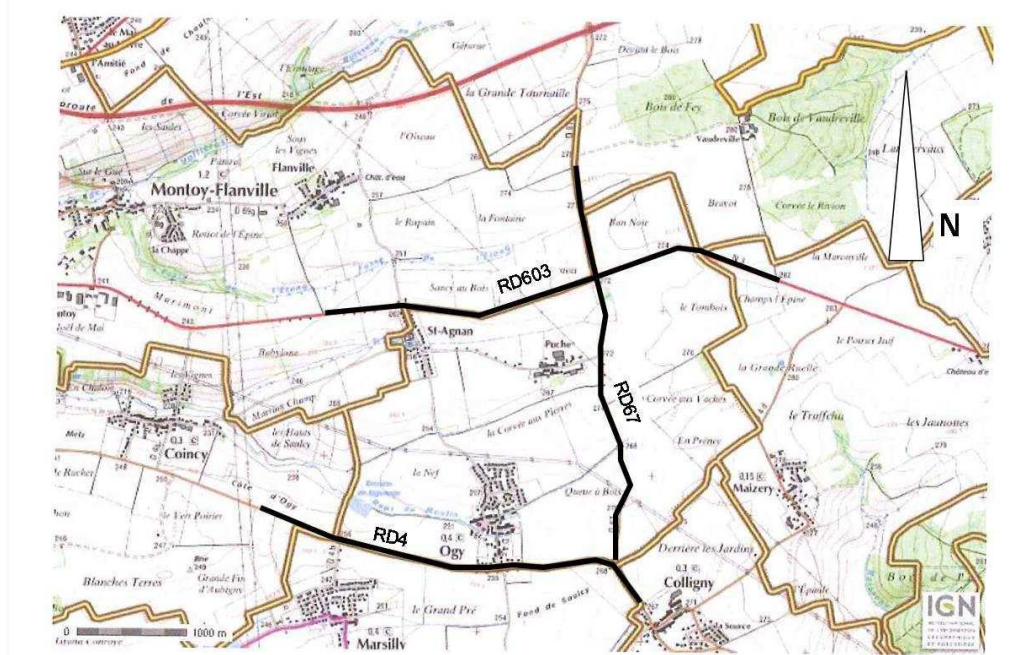
Ogy est limitrophe avec 6 communes:

- à l'est par la commune de MAIZERY
- au sud-est par la commune de COLLIGNY,
- au sud par la commune de MARSILLY,
- à l'ouest par la commune de COINCY,
- au nord-ouest par la commune de MONTROY-FLANVILLE,
- au nord par la commune de RETONFEY



La commune de OGY est desservie par :

- la RD603, axe METZ FORBACH via COURCELLES-CHAUSSY, classée voie à grande circulation et axe bruyant. L'entité de Saint Agnan est concernée par cette route départementale
- la RD4, axe METZ FOULIGNY via PANGE, d'orientation Est Ouest
- la RD67, axe COLLIGNY SAINTE BARBE, d'orientation Nord Sud



La voie communale (ancienne RD4c) relie SAINT AGNAN- OGY dans une orientation Nord Sud

Des chemins communaux assurent la desserte de toutes les zones bâties. Les chemins ruraux desservent l'espace agricole.

Il y a un itinéraire de randonnée sur OGY dont le projet d'amélioration et de développement est porté par la Communauté de Communes du Pays de PANGE (CCPP).

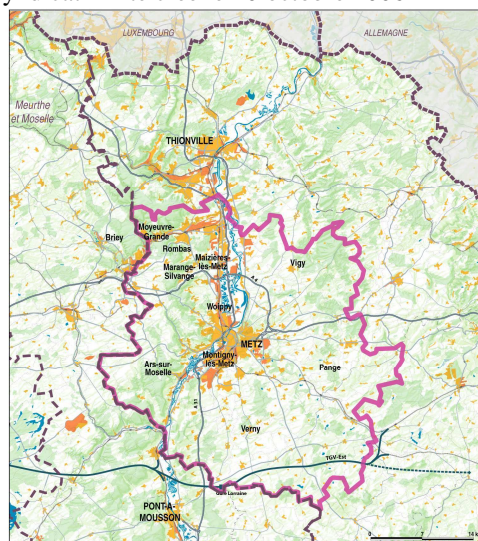


Itinéraire de randonnée

1.5. Les services communaux et intercommunaux

- regroupement pédagogique sur Montois-Flanville
- collège de secteur : Metz Borny
- lycée : région messine
- transport scolaire : assuré vers le collège de Borny et le regroupement pédagogique
- transport urbain et interurbain : conseil général et agglomération messine
- eau potable: syndicat des eaux du Sillon Mosellan
- assainissement: la Comogyre assure la gestion en syndicat intercommunal avec la commune qui est pourvue d'un réseau (de type unitaire et séparatif) avec traitement des eaux usées par un lagunage communal sur deux sites.
- ordures ménagères: communauté de communes du Pays de Pange
- protection incendie: gestion par le centre SDIS Metz
- télédistribution: UEM et projet fibre optique du Conseil Général
- déchèterie : Metz Borny (communauté d'agglomération de Metz)

La commune qui fait partie de la « Communauté d'Agglomération de Metz» est intégrée dans le périmètre SCOTAM arrêté le 31 décembre 2002 avec le syndicat mixte créé le 20 octobre 2006



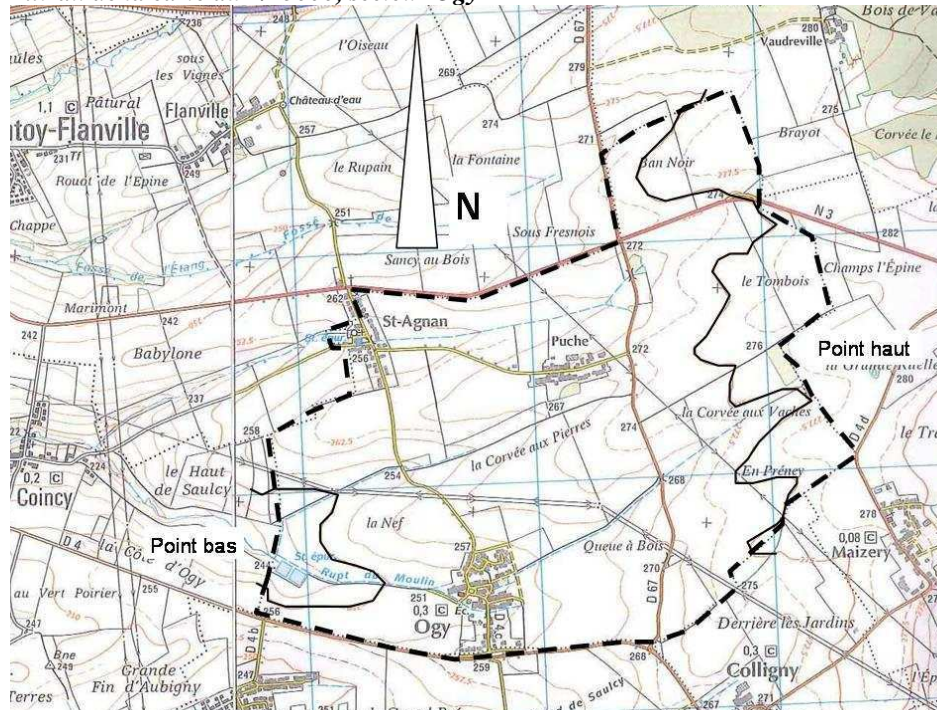
Le SCOTAM a été arrêté le 12 décembre 2013 et approuvé le 20 novembre 2014

2) LE TERRITOIRE COMMUNAL.

La commune d'Ogy, située à l'est de l'agglomération messine, se trouve sur le plateau lorrain au profil ondulé, parcouru de vallées ouvertes. Relativement à l'écart des grands axes de développement et de la vallée de la Moselle, le territoire se révèle essentiellement agricole, à dominante céréalière.

La superficie communale est de 374 hectares avec une densité solide de 154 habitants au km² sur un territoire qui développe autour de ses trois entités urbaines, une tendance rurale affirmée.

Extrait de la carte au 1/25000, secteur Ogy



2.1. Le relief



Vues paysagères du territoire

Le ban communal d'OGY correspond à une topographie de plateau : c'est la région naturelle du plateau lorrain avec deux vallons de direction est ouest : le vallon du ruisseau du Moulin qui traverse le village d'OGY et le vallon du fossé qui traverse Saint Agnan.

Les altitudes oscillent entre 277 et 244 m IGN. Les points culminants sont à l'est du ban communal (lieux-dits du Ban Noir, du Tombois et du Preney) avec la côte altimétrique la plus basse, située à l'ouest de la commune au niveau du Rupt du Moulin.

Il n'y a pas de glissement de terrain répertorié ou recensé sur le territoire communal OGY en raison principalement d'une ondulation douce et faiblement prononcée du relief et des courbes topographiques régulières sans resserrement prononcé.

Les trois entités urbanisées de la commune sont disposées en triangle dans l'est du territoire communal selon les repères altimétriques suivants :

- St Agnan : de 256 à 262 m IGN
- Ogy : de 257 à 259 m IGN
- Puche : de 272 à 270 m IGN



Vue vers St Agnan



Vue vers Puche



Vue vers Ogy

La commune ne dispose pas à proprement parler d'espaces boisés au sens commun du terme. Pour autant, de nombreux éléments naturels type bosquets, haies, plantations éparses se disséminent sur l'ensemble du ban communal. Ces éléments ont fait l'objet d'un repérage précis et ont été cartographiés.

2.2. Le climat

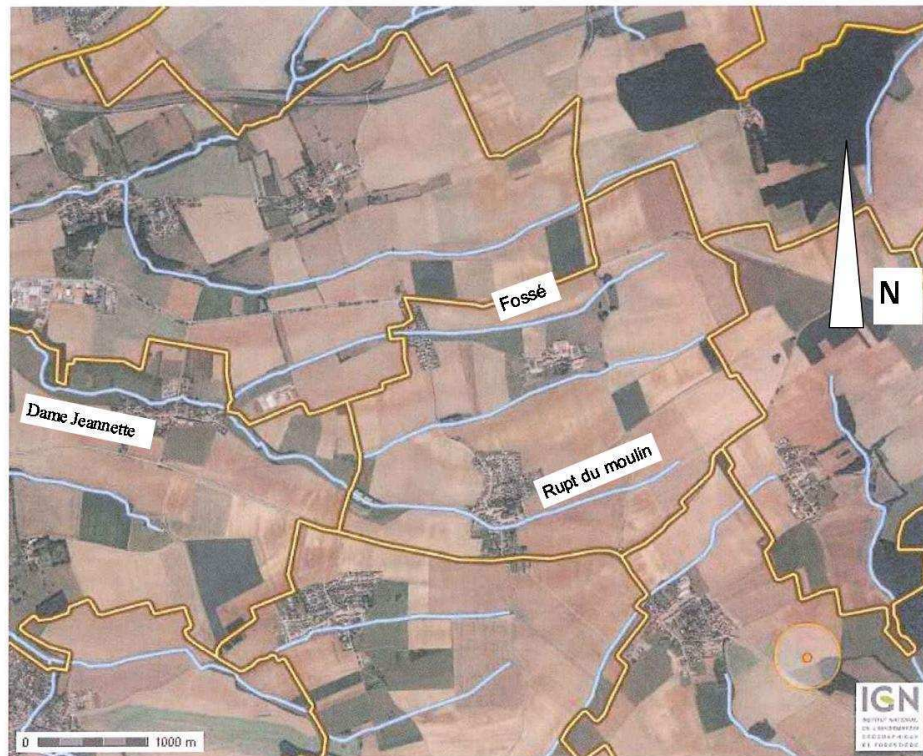
Le territoire communal est largement exposé aux vents d'ouest et de nord-ouest. C'est une tendance intermédiaire entre le climat océanique et continental avec les caractéristiques bien connues du plateau lorrain (été parfois très chaud et hiver long et froid avec une moyenne de température annuelle de 10°).

La pluviométrie est globalement celle du climat lorrain, qui se décline selon les spécificités du climat local (il pleut beaucoup au printemps et en automne avec des orages parfois intenses en été...).

Les modifications progressives du climat observées depuis une dizaine d'années, montrent désormais une forte irrégularité des pluies et des périodes de sécheresses qui s'accumulent et contribuent principalement pour les espèces végétales à générer des perturbations chroniques.

2.3. Hydrographie

OGY se situe dans le bassin versant de la Moselle. Il n'y a pas de zone de débordement connue et répertoriée sur le ban communal concernant les eaux superficielles.



Les caractéristiques du relief génèrent l'écoulement des eaux de pluie par deux ruisseaux d'orientation est ouest qui s'insèrent dans le creux du profil en vallonnement.

Le ban communal est ainsi traversé par le rupt du Moulin et un fossé qui se rejoignent en limite communale pour devenir le ruisseau de la Dame Jeannette sur COINCY.

Ce ruisseau se jette dans le ruisseau de Vallières qui rejoint finalement la Moselle à l'île Chambièrre sur Metz.

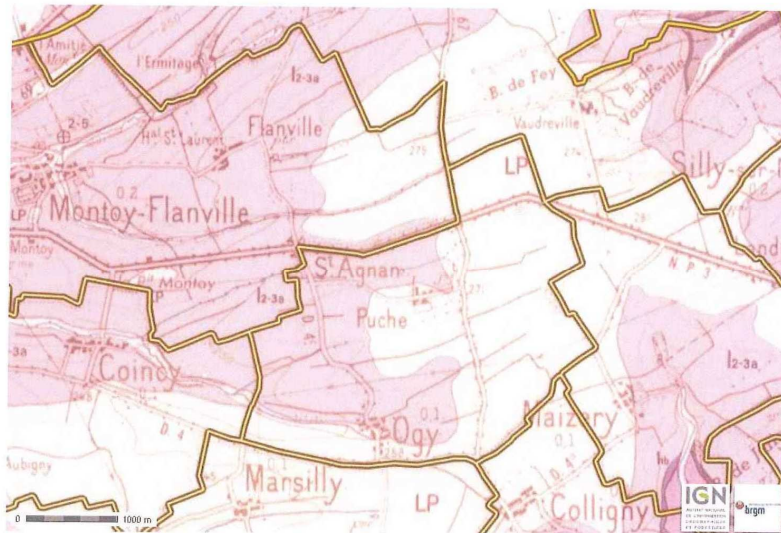
L'hydrogéologie des eaux souterraines du plateau calcaire présent à Ogy propose plusieurs niveaux aquifères d'importance très variable :

- les alluvions récentes qui donnent des débits importants dans la vallée de la Moselle et qui renforcent les pollutions chimiques
- les calcaires à Gryphées qui est un horizon aquifère réel aux débits irréguliers liés à la fissuration
- le grès infraliasique qui recèle une nappe intéressante avec un débit important en forage avec des eaux souvent inutilisables faute de lessivage important du réservoir, d'où des eaux minéralisées
- la dolomie en dalle qui donne une ligne de sources intéressante mais minéralisée
- les grès à roseaux qui est un horizon aquifère à ressource limitée
- les grès vosgiens qui restent l'aquifère le plus important mais très minéralisé dans ce secteur

2.4. Géologie

2.4.1- Les couches géologiques

La commune d'OGY s'inscrit dans la région naturelle du plateau lorrain. Les terrains affleurants sont sédimentaires de l'époque secondaire. Ce sont des calcaires à Nannobelus du Lotharingien et les calcaires à Gryphées de l'Hettangien Sinémurien. Des nodules phosphatés et des traces d'usure des fossiles sont fréquents. Le calcaire peut être de couleur gris bleuâtre en banc irrégulier avec des marnes feuilletées. Des passées de marnes bitumineuses en mélange avec des schistes sont aussi présentes. A la base, les bancs sont détritiques et gréseux.



Extrait de la carte géologique au 1/25000, secteur Ogy

Les terrains secondaires peuvent être recouverts par :

- les **limons de plateau** (LP) : ils forment souvent des placages d'altération, sur la roche mère argilo marneuse. Il y a passage entre des alluvions sableuses et des limons très finement sableux avec placage de sable dans la partie supérieure et concentration de grains de fer issus des roches ferrugineuses ou de la pyrite des marnes et argiles. Sur ces limons s'étendent d'immenses cultures
- les **alluvions récentes** (Fz) en bordure de cours d'eau: c'est une couverture de limons sableux sous laquelle sont disposés des sables, graviers et galets siliceux d'origine vosgienne, d'une dizaine de mètres d'épaisseur

2.4.2- Retrait et gonflement des argiles

Le territoire communal d'OGY est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles répertorié **d'aléa faible**. Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées et à respecter pour permettre la constructibilité sous conditions imposées par la présence de cet aléa (consulter à cet effet le guide des recommandations édité par le Ministère de l'Ecologie).

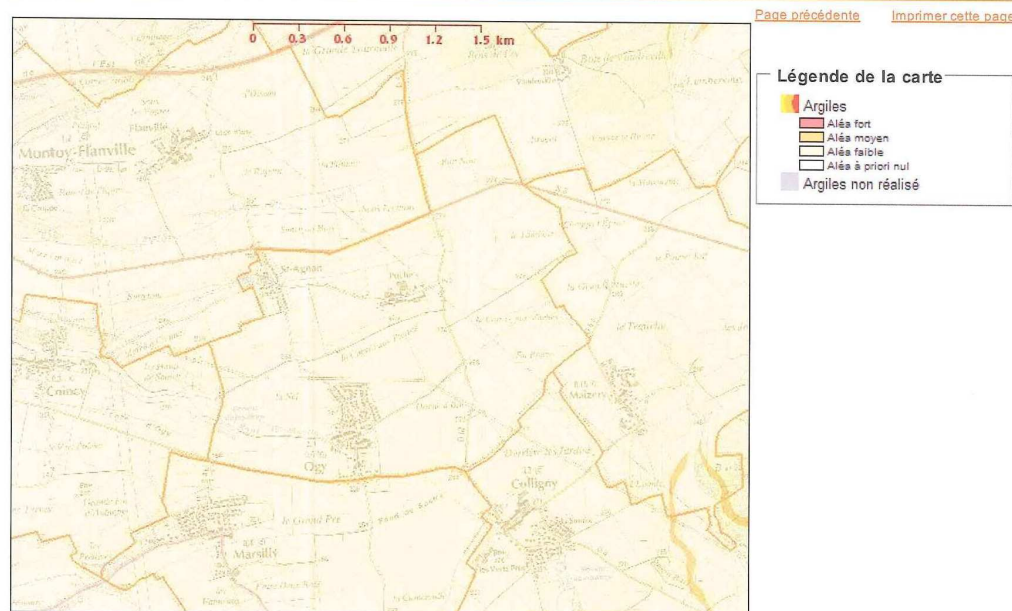
2.4.3- Sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible)

- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières

D'après la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010, la commune d'OGY est affectée en zone de sismicité 1 (très faible). Ce niveau d'aléa n'est pas générateur d'interdiction de construire, ni prescription restrictive à la constructibilité



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

2.4.4- Les richesses naturelles

Sables et graviers sont exploités dans les alluvions récentes et anciennes. Les limons argileux et les argiles ont été autrefois exploités pour des tuileries. Le calcaire à gryphée a autrefois alimenté des fours à chaux et a donné aussi des calcaires d'empierrement et de construction.

2.5. La diversité biologique

Le territoire communal propose trois types de milieux naturels ou d'espaces aménagés :

- Les terres cultivées et pâturages pour 322ha (89%)
- Les espaces naturels (boisements, bosquets, haies 15ha (2%)
- Les espaces d'occupation humaine pour 37ha (10%)

OGY est dominé par les terrains agricoles de type cultures céréalières complétés par quelques pâturages. Les espaces agricoles labourés sont faiblement intéressants du point de vue du milieu biologique naturel car ils sont la conséquence de l'intensification des pratiques culturales et ne favorisent plus la diversité floristique endémique. Ces espaces agricoles, largement ouverts et monocordes, restituent une faible valeur écologique.

Les cultures céréalières et fourragères intensives ont contribué à cet état de fait. La mécanisation de l'agriculture tend à augmenter la dimension des parcelles et à la suppression de haies faisant ainsi chuter l'intérêt biologique. Le petit gibier peut être présent (lièvre, pigeon ramier, faisan, perdrix grise). Quant à la petite faune (canidé, rongeur, fouine, belette), elle profite des écrans végétaux pour s'abriter et progresser. Les rapaces (buse, faucon crécerelle) utilisent les terres agricoles comme territoire de chasse.

2.5-1. Les milieux biologiques

***Les terres cultivées :** elles résultent d'une intensification de l'exploitation agricole céréalière, ne proposent plus aucune diversité floristique et n'apportent plus aucun intérêt biologique. Ces cultures dominent l'espace naturel du territoire communal et sont constituées essentiellement de grandes parcelles (suite au remembrement effectué).

***Les pâtures :** ils sont une composante intéressante de l'environnement pour les pâtures agricoles qui entourent l'entité urbanisée de Puche (matrice prairiale) et pour quelques emprises plus naturelles et sauvages qui occupent les sillons humides dans les quelques échancrures du relief (cordon prairial à proximité des bassins de lagunage). Ces éléments spécifiques du biotope permettent le développement d'une diversité floristique.



***Les haies et bosquets :** ces éléments ((prunellier, aubépine) subsistent spécifiquement à proximité du village d'origine et s'étirent également le long des chemins d'exploitation agricoles et persistent à se maintenir dans les plissements humides du relief, aux abords des deux ruisseaux, avec une ripisylve marquée le long du rapt du Moulin et à proximité des plans d'eau réservés au lagunage.

Ces éléments naturels déclinent une expression intéressante de la flore locale et sont générateur du maintien de la biodiversité.



***Les friches :** ces éléments « sauvages » du milieu naturel se caractérisent par leur rareté et ne sont pas des éléments prépondérants dans le paysage.

2.5. 2. La faune.

Le milieu naturel d'Ogy, qui propose des composantes environnementales diversifiées, permet la présence et le développement d'une avifaune aux espèces nombreuses et variées. En particulier on trouve sur la commune, les espèces bien connues de l'avifaune de notre région lorraine (moineaux, étourneaux, corbeaux, hirondelles, rouge-gorges, mésanges, pie, grives...).

2.5-3. Sites d'intérêt écologique

Le territoire de la commune d'Ogy n'est pas concerné par des sites d'intérêt écologique. En particulier, aucune ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) et aucun site NATURA 2000 ne sont répertoriés sur la commune.

Cependant, la zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux Bazoncourt-Vigy (ZICO) touche le périmètre d'Ogy. Pour permettre ainsi l'accueil des populations d'oiseaux (résidentes ou migrantes), le PLU a recensé et cartographié les éléments du territoire qui seront à protéger et à préserver pour le maintien et le développement de la biodiversité.

2.6. Les paysages et leur perception visuelle



Les unités paysagères recensées à Ogy sont :

- le plateau céréalier qui s'étire sur la grande majorité du ban communal
- les pâturages qui s'égrènent ponctuellement sur le ban communal
- les haies, bosquets et quelques frondaisons
- les trois entités de St Agnan, Puche et Ogy entre lesquelles se déroulent toutes les voies de desserte

Ce contexte naturel spécifique s'avère de la sorte largement ouvert sur les différents points cardinaux, ce qui amène à une large perception de l'environnement. Les composantes naturelles sont appréhendables, autant dans une perception proche des éléments de compositions du paysage, que dans l'appréciation du paysage lointain y compris les nombreux espaces diversifiés qui ponctuent l'ensemble du panorama observable. En particulier est perceptible le déroulé des espaces agricoles et naturels dans un doux vallonnement avec une approche large des sites avoisinants sans obstacle constitué par les trois entités urbaines d'OGY, de Puche et de Saint Agnan.

Ce paysage communal largement ouvert ne propose aucune limite visuelle ou écran naturel conséquent. Ce dispositif topographique autorise une observation périphérique des éléments naturels qui finalement démontre l'insertion d'Ogy dans un grand paysage facilement identifiable dont émergent spécifiquement les grandes voies de circulation et les entités urbanisées.

Dans le centre bourg d'Ogy, les vues sont raccourcies en écran par la présence des constructions jointives le long des voies. Dans les parties d'extension plus récente, les vues peuvent s'ouvrir progressivement vers les paysages de l'environnement proche dans l'alternance des vides et des pleins.

Sur l'entité de PUCHE, les caractéristiques sont rurales avec des grandes bâtisses de l'agriculture qui imposent des fronts bâtis conséquents qui scandent les vues intra muros à partir des vastes usoirs situés devant les bâtiments agricoles.

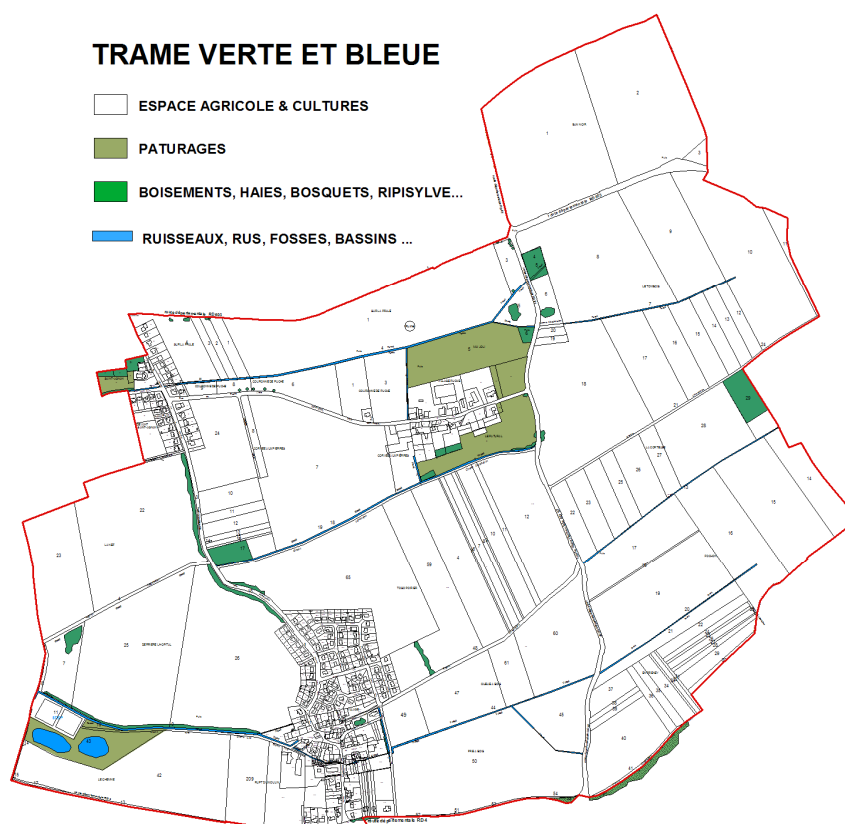
A Saint Agnan, le paysage urbain est très différent avec des maisons pavillonnaires qui se succèdent autour et à proximité de l'église néo romane, de son presbytère et du cimetière communal qui constituent la partie traditionnelle et historique de cette entité. La présence du ruisseau (fossé) est marquée par une ripisylve basse qui arbore de façon plus dense le secteur à partir duquel émergent le clocher et la silhouette caractéristique de l'église.

En fonction des saisons, un jeu de couleurs s'opère : l'été est dominé par le vert franc et le jaune tandis que l'hiver s'octroie le brun-ocre des sols à nu. En toute saison, la destination de l'espace agricole est perceptible avec l'émergence de la géométrie du parcellaire tandis que les trois entités du cadre bâti se devinent dans l'écran de verdure du paysage.

Dans le cadrage visuel proche des parties urbanisées, les constructions et leurs éléments d'accompagnement se retrouvent plus ou moins dissimulées par les plantations d'arbres fort nombreuses dans et autour du village, qui forment des écrans naturels plus ou moins intenses.

2.7- Cartographie de la trame verte et bleue (TVB)

Elle constitue la synthèse de l'ensemble des éléments qui ont été répertoriés et qui concourent sur le territoire communal à la préservation des corridors écologiques et au maintien des réservoirs de biodiversité ambiante dans les continuités écologiques et aquatiques observées.



3) LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

3.1. Evolution historique

En 1793, la commune comptait environ 150 habitants grâce à une activité agricole conséquente. A la veille de l'annexion de la Lorraine, le village d'Ogy abritait 160 habitants. Avant la première guerre mondiale, la population a diminué jusqu'à 144 habitants.

Avec les soubresauts inaltérables des deux guerres mondiales de 1914-1918 et de 1939-1945, la population chute à son point le plus bas avec 80 habitants au village. A partir de cette période, le village se redynamise et commence son développement moderne pour aboutir en 1968 à une population de 90 habitants.

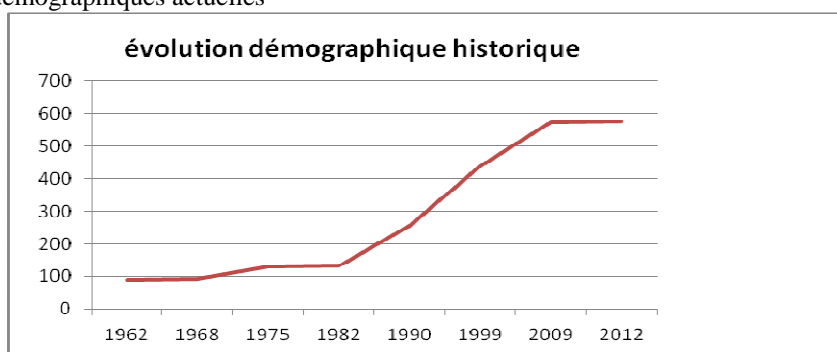
Entre 1968 et 1975, il est observé une stagnation de la démographie qui va prendre son essor dès les années 1980 avec une progression qui amène la population à 131 personnes, premier palier d'un développement urbanisé.

Un deuxième palier va être franchi dès les années 1990 avec la commune qui quitte progressivement son aspect villageois pour se transformer en une bourgade « refuge » pour les citadins de la région messine avec une population de 255 habitants qui vient habiter principalement dans des maisons individuelles.

Evolution historique de la population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009
Habitants	90	92	131	132	255	439	576

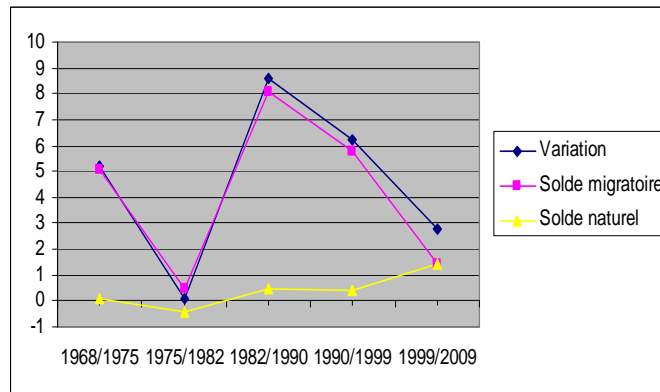
3.2. Les données démographiques actuelles



Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999
	1975	1982	1990	1999	2009
Variation %	5,2	0,1	8,6	6,2	2,8
Solde migratoire %	5,1	0,5	8,1	5,8	1,8
Solde naturel %	0,1	-0,4	0,5	0,4	1,4
Naissance ‰	6,7	5,4	14,6	8,4	17,8
Décès ‰	5,3	9,7	9,8	4,1	3,2

La commune d'Ogy n'a pas trop subi l'influence des restructurations des différents pôles économiques de la vallée de la Moselle (sidérurgie lorraine principalement). Au contraire, elle bénéficie du développement important de l'agglomération messine et de sa proximité pour attirer une nouvelle population qui souhaite s'installer à la campagne.



L'évolution démographique de la commune se poursuit de manière intense avec un bilan migratoire extrêmement positif sur les deux périodes 1982-1990 et 1990-1999 avec une population qui atteint désormais 439 habitants.

La progression de population s'accroît jusqu'en 2006 avec une progression jusqu'à 573 habitants pour aboutir, suite au dernier recensement publié en 2012 à 576 habitants ce qui indique une quasi neutralisation du développement de la commune.

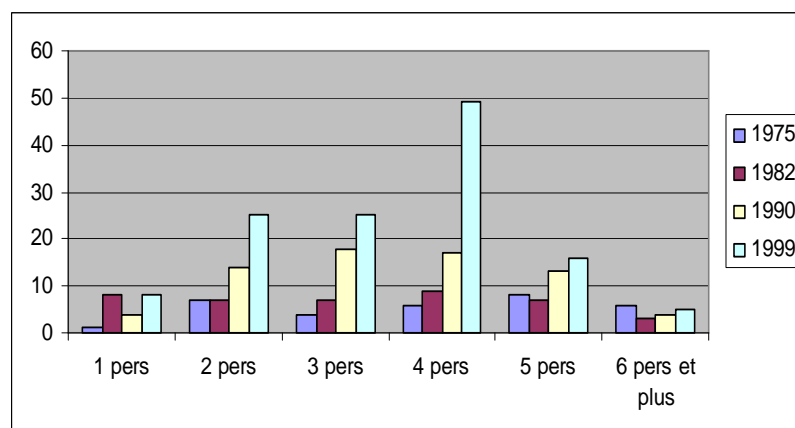
3.3. Le profil de population

La population recensée en 2009 est établie à 576 habitants soit une variation de 2.8% par an depuis 1999 (dont le solde naturel pour 1.4 et un bilan migratoire de 1.3) avec un nombre de ménages comptabilisé à 190 pour un total de 194 logements répertoriés (97.9% de résidences principales et 2.1% de logements vacants). Le nombre de personnes par logements s'établit à 2.96 pour 2012 soit une légère progression.

Sur les six dernières années, la tendance statistique recule progressivement de la même manière que le mouvement régional.

Les Ménages

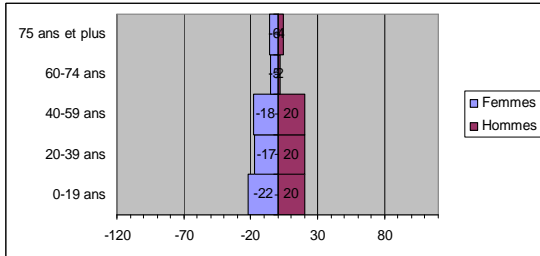
	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	1	7	4	6	8	6	4,09	32
(%)								100
1982	8	7	7	9	7	3	3,21	41
(%)								100
1990	4	14	18	17	13	4	2.83	70
(%)								100
1999	8	25	25	49	16	5	2,85	154
(%)								100
Moselle 1999	25,6%	30,7%	18,7%	15,7%	6,5%	2,8%	2,57	100%



Pyramides des âges

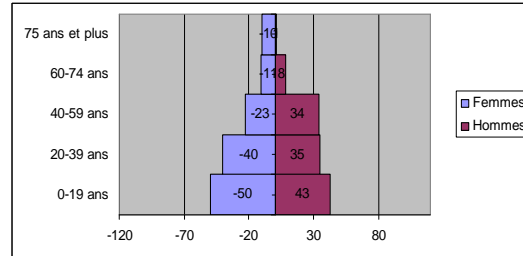
Données 1982 (132 habitants)

Total femmes : 68 Total hommes : 66



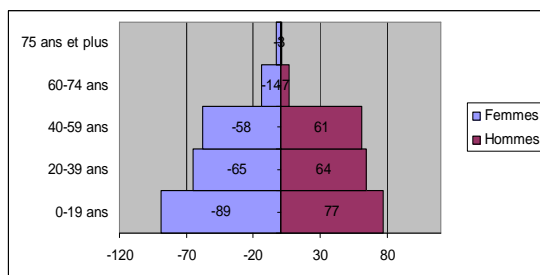
Données 1990 (255 habitants)

Total femmes : 134 Total hommes : 121



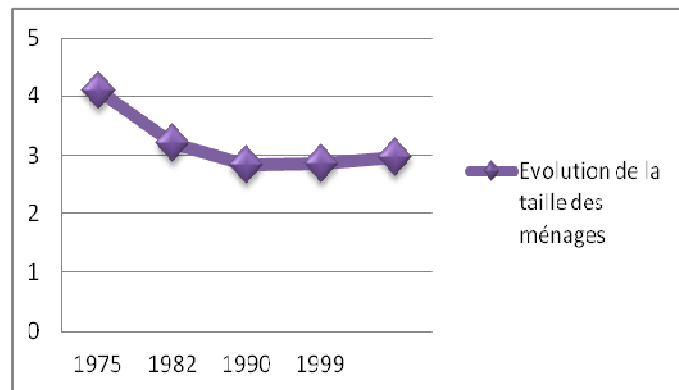
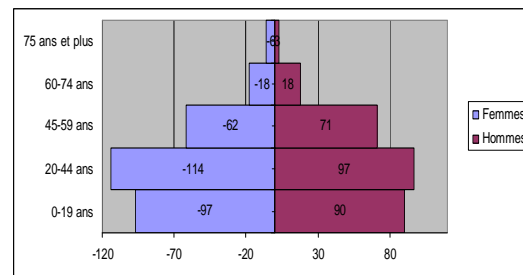
Données 1999 (439 habitants)

Total femmes : 229 Total hommes : 210



Données 2007 (585 habitants)

Total femmes : 279 Total hommes : 297



4) LE CONTEXTE ECONOMIQUE

4.1. Evolution économique

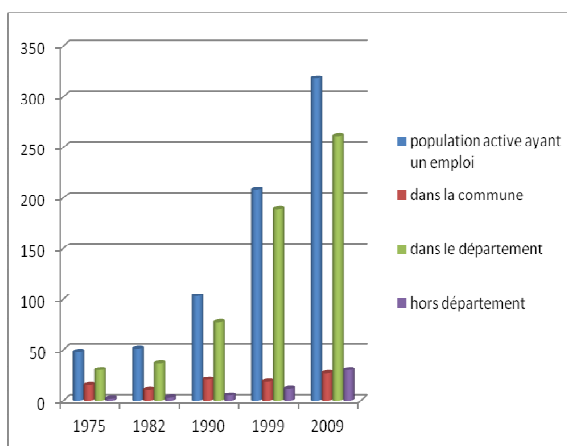
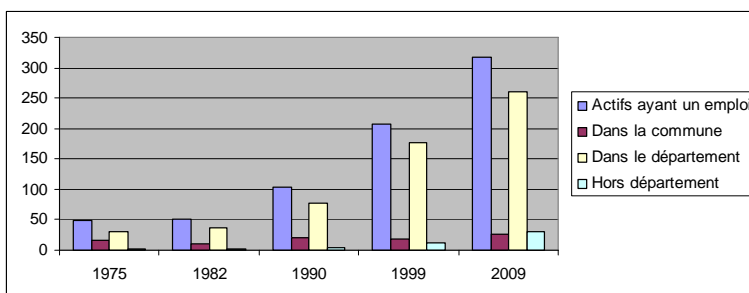
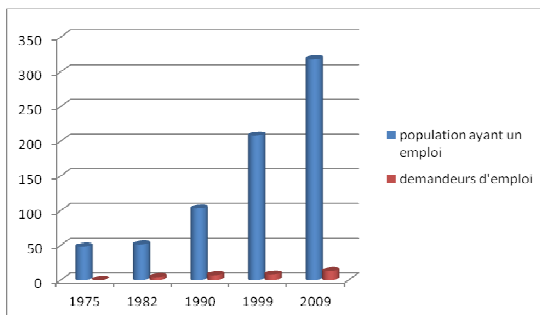
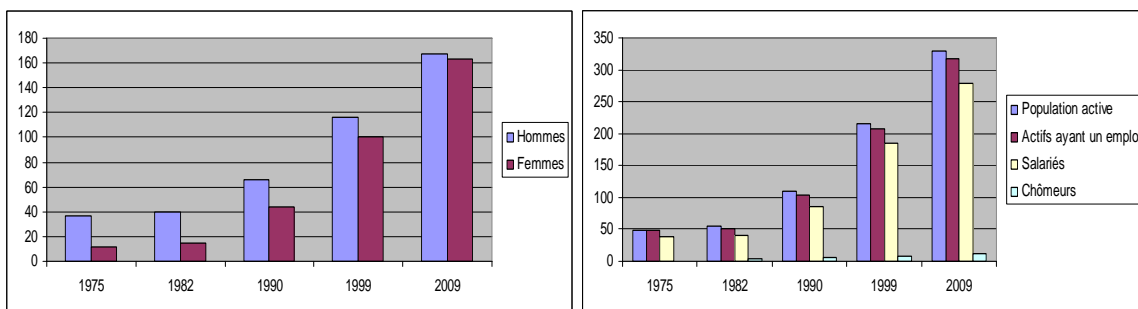
A l'origine Ogy proposait essentiellement un caractère agricole. Cette omniprésence de l'agriculture persiste depuis de nombreuses années. Aucune autre activité n'a trouvé place de manière significative dans la commune.

La commune maintient depuis 1988 son caractère agricole avec six exploitations recensées sur le territoire communal.

Une entreprise du bâtiment a son siège administratif sur la commune (électricien) et un constructeur de maisons est également implanté sur la commune. Aucune activité tertiaire n'est recensée sur la commune.

Des commerçants itinérants desservent le village.

4.2. Profil économique (graphiques et tableaux)



4.3. Evolution possible

Pour Ogy, l'enjeu majeur est de mettre en place les conditions d'une pérennisation des activités agricoles existantes sur la commune. D'autre part, il est également raisonnable de favoriser les conditions optimales pour l'installation d'activités de services (soins infirmiers, kinésie, aide à la personne, médecins, maison médicalisée, logements séniors...).



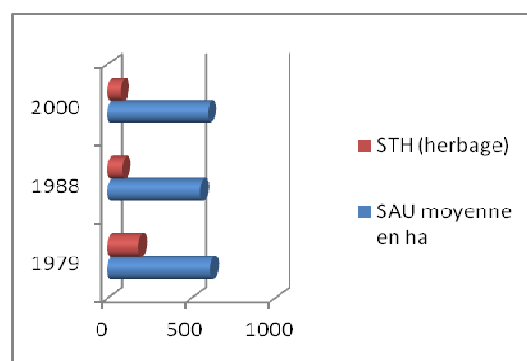
Cet objectif économique permettra à la commune de ne pas devenir uniquement un « village dortoir » où les résidents regagnent leur domicile en fin de journée dans un rythme pendulaire.

4.4. Le diagnostic agricole

Une réunion avec la profession s’est tenue en mairie le 08 juillet 2013 en présence du représentant de la Chambre d’Agriculture de la Moselle et des six exploitants agricoles répertoriés sur la commune avec trois sites sur Puche et trois sites sur Ogy.

L’objectif annoncé a été de mettre en place les éléments qui pourront définir un PADD qui partage durablement l’espace naturel agricole.

Le bilan de l’agriculture fait état de deux exploitants céréaliculteurs, de trois exploitants d’élevage et d’une activité de maraîchage. L’ensemble des exploitants oeuvre sur 836ha dont 313ha sur le territoire communal. Cinq exploitants sont en réglementation sanitaire départemental (RSD) pour des périmètres de protection de 50m et une exploitation est classée en ICPE avec un périmètre de protection de 100m.



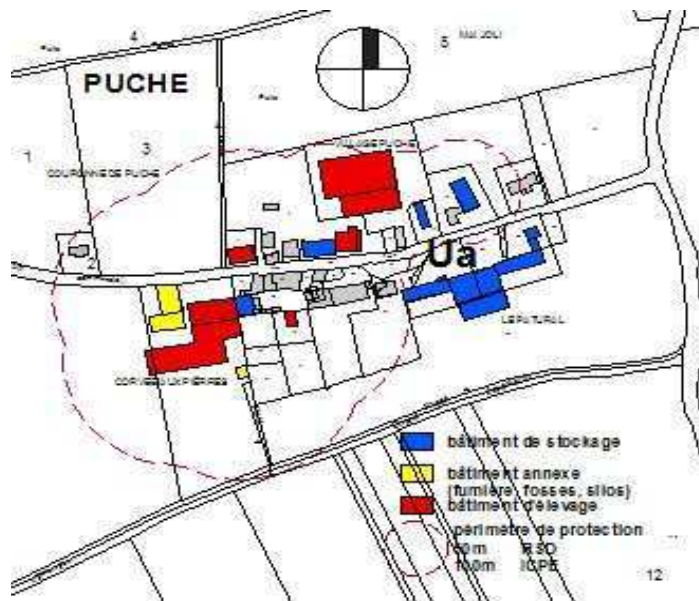
Les statuts font état de quatre installations sociétaires et de deux installations individuelles avec un âge moyen des exploitants de 48ans avec une pérennité envisageable sur 15 ans.

Cinq exploitants estiment ne pas envisager d’évolution notable à l’avenir dans leurs activités pour un exploitant qui souhaite mettre en place des projets d’agrandissement.

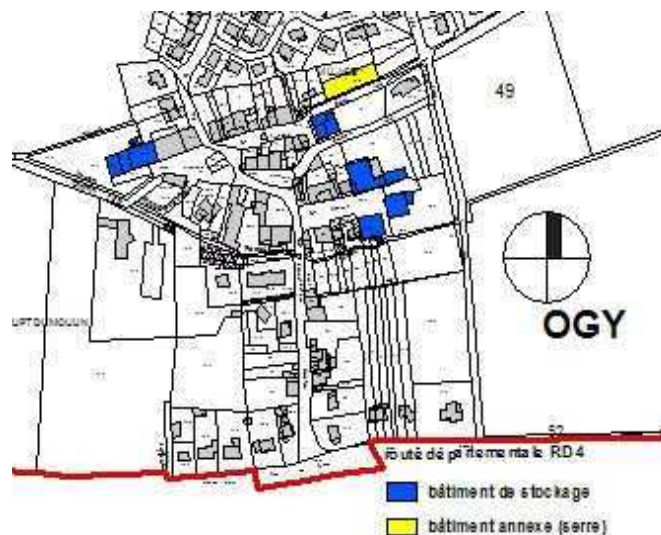
Il n'a pas été recensé de problème spécifique dans l'activité des agriculteurs sur la commune, seuls les accès aux terrains exploités doivent être maintenus sans créer des difficultés de manœuvre pour les engins d'exploitations.

Les extensions urbaines ne devront pas contribuer à encercler les bâtiments d'activités et certaines bâtisses à contrario, pourront intégrer une zone non agricole pour envisager tout changement de destination.

Les installations agricoles seront recensées sur le plan de zonage et identifiées selon leur classement avec mise en place des périmètres de protection réciproque. La thématique du changement de destination des bâtiments agricoles a été abordée avec la volonté de permettre l'évolution normale de ce bâti vers de nouveaux usages avec une sectorisation à marquer sur les plans de zonage.



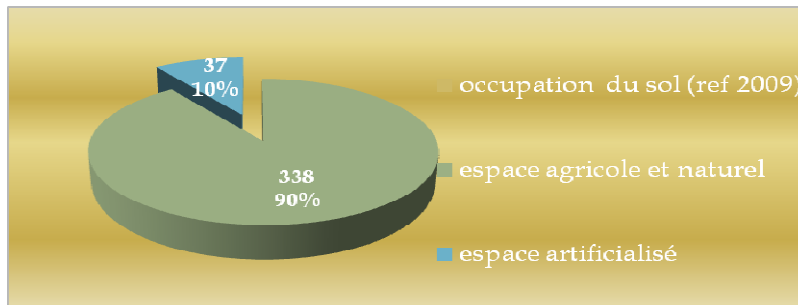
Les bâtiments agricoles classés sur Puche avec le périmètre de protection



Les bâtiments agricoles sur Ogy

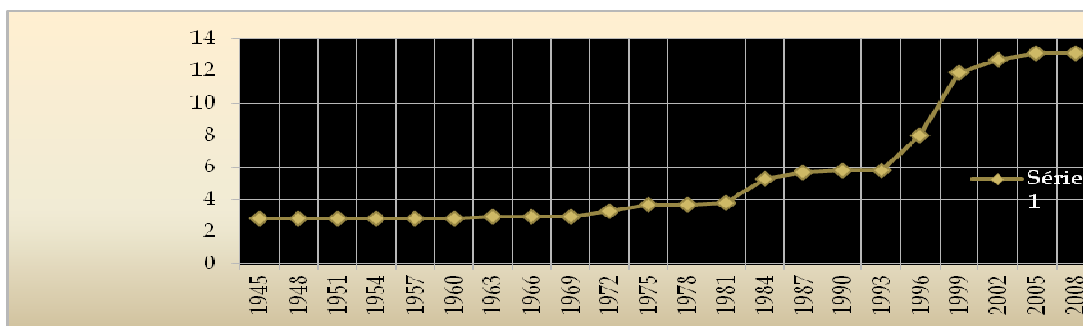
4.5. La consommation du foncier sur Ogy

La superficie totale de la commune est de 374ha.



La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune s'établit de la façon suivante :

- ▣ Surface agricole & naturelle actuelle: 338 ha
- ▣ Ensemble artificialisé: 37 ha
 - 13 ha 2 en surfaces bâties
 - pour l'habitat 12 ha
 - divers, dépendances 0 ha 1
 - activités économiques 1 ha 1
 - 23,9 ha en surfaces non bâties
 - infrastructure 21 ha 1
 - divers 3 ha 4
 - à bâtir 0 ha.4
- ▣ 1945: emprise pour l'habitat: 1ha7
- ▣ Évolution actuelle (réf 2009): 12ha
soit une consommation de **10ha3 sur 63 années**
- ▣ **Consommation annuelle 16ares**
- ▣ 0.05% / an



5) LE CADRE BATI

5.1. Histoire urbaine

A l'origine, les parties habitées se sont pendant très longtemps regroupées autour du village d'Ogy et des deux hameaux de St Agnan et de Puche répartis à proximité des voies de liaison locale.

OGY s'est développé à l'image d'un « village traditionnel » aux caractéristiques lorraines bien connues (maison accolées, cœur de village autour de la mairie et de l'école).

L'entité de Puche est restée un hameau où l'activité agricole continue à être fortement présente. Ce hameau de Puche aux accents ruraux prononcés, laisse en place des usoirs importants, éléments qualitatifs de l'ambiance locale.



Sur St Agnan ne subsistent comme éléments d'histoire, que le noyau constitué par l'église néo romane, la sacristie et le cimetière accolé. L'église s'invite en point de repère dans le paysage communal.

Le cadre bâti traditionnel d'Ogy est l'expression de l'architecture traditionnelle du village avec des caractéristiques spécifiques. En particulier des toitures à pente modérée qui présentent le plus souvent un faitage parallèle à la rue, des ouvertures en façade sur rue qui présentent des proportions verticales avec des linteaux parfois cintrés et de petites fenêtres pour l'étage en sous-toiture.

Il est observé par endroits, de grandes portes cochères et des encadrements en pierre de taille qui contribuent à renforcer le caractère typique des constructions traditionnelles.

Dans le centre du village s'impose un grand espace public qui s'est récemment réorganisé autour d'une remise en forme des voies de circulation autour d'un aménagement en plot central.

5.2. L'évolution récente





C'est l'entité d'Ogy qui a engendré le plus fort développement démographique avec des extensions pavillonnaires qui se sont greffées autour du village. Ces extensions qui présentent les caractéristiques urbaines conventionnelles des lotissements des années 1980, proposent le plus généralement une maison centrée sur la parcelle, des rues resserrées et plus étroites avec des trottoirs de faible dimension.

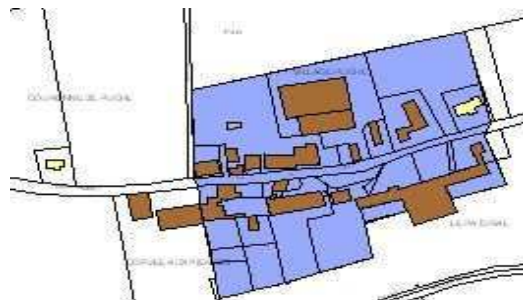


Age des constructions : bâti ancien et lotissements

■ Bâti ancien ■ maisons individuelles et bâti récent

A Saint Agnan, le paysage s'urbanise d'une manière quelque peu différente, avec des maisons pavillonnaires plus petites qui se succèdent le long de l'unique rue et sa transversale.

Le hameau de Puche au nord-est est resté à l'écart de ce développement urbain pour conserver son identité villageoise.



Intégrées dans la structure du village, des bâtiments agricoles subsistent et apportent des nuances à ce descriptif d'ensemble (matériaux de toiture différents, proportions différentes, grandes ouvertures pour l'usage agricole, machines, animaux et fourrage...).



Typologie du bâti & gabarit des constructions

- 1 niveau
- 2 niveau
- 3 niveau
- bâtiment public

Cependant avec la modernisation de l'agriculture, les nouvelles constructions agricoles s'implantent plus volontiers en extérieur des limites du village.



L'époque plus récente a vu quelques grandes rénovations de bâtisses agricoles dans le cadre ancien d'Ogy, la construction d'un collectif qui émerge du contexte par son gabarit plus imposant et l'occupation progressive des dents creuses du village.



Dans le même temps, des opérations de lotissements ont continué à se développer en périphérie du cadre urbain constitué.

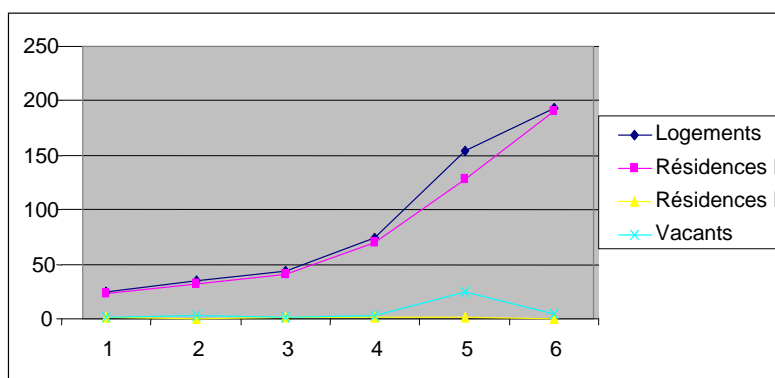
L'aspect verdoyant est renforcé par la présence de nombreux jardins, d'une végétation typique de la campagne lorraine et du verdissement important de toutes les parcelles des nombreux lotissements.

La tonalité de façades la plus rencontrée, essentiellement dans les lotissements est celle des tons "beige". Pour les toitures, le ton rouge poterie est régulièrement utilisé. Dans les parties anciennes de la commune, subsistent des enduits sommaires (ciment gris).

5.3. Le logement à Ogy

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre d'habitants	90	92	131	132	255	439
Nombre de logements	25	35	44	74	154	194
Résidences principales	23	32	41	70	128	190
Résidences secondaires	1	0	1	1	1	0
Logements vacants	1	3	2	3	25	4

Les dernières informations de 2012 font état de 194 logements sur la commune qui se répartissent en 191 logements pour résidences principales, deux résidences secondaires et un logement vacant.

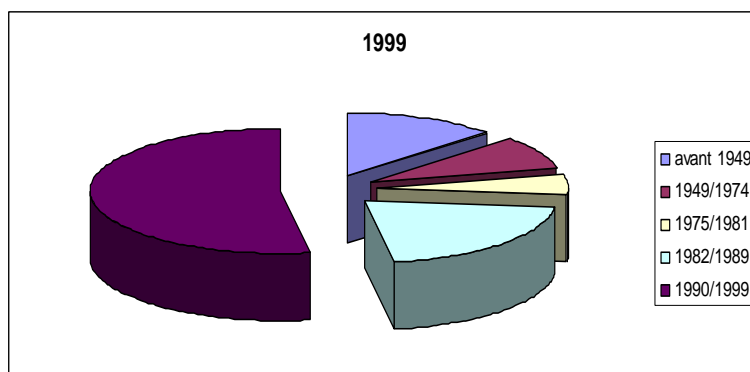


Evolution du logement 1968-2009

Une première phase de développement a eu lieu entre 1975 et 1990 (15 ans), avec une population qui a plus que doublé, ce qui représente 26% des constructions édifiées.

Entre 1990 et 1999, l'accélération du processus d'urbanisation s'est renforcée de manière extrêmement soutenue avec une population qui refait un doublement en dix ans avec la construction de 53% des logements.

Le bilan général fait état d'un bâti ancien pour 21% et 89 % de logements récents ce qui donne un patrimoine très jeune pour la commune.

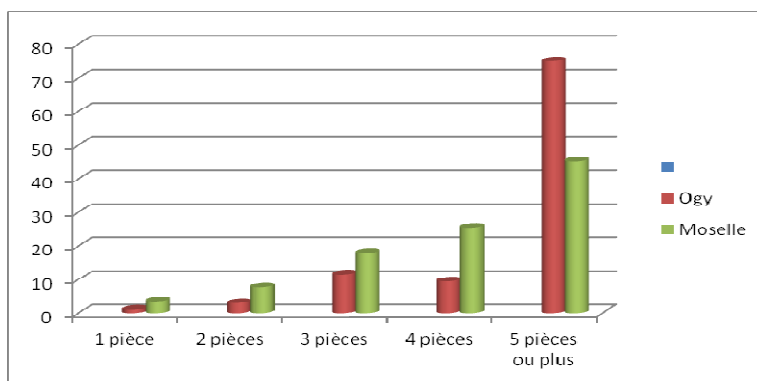
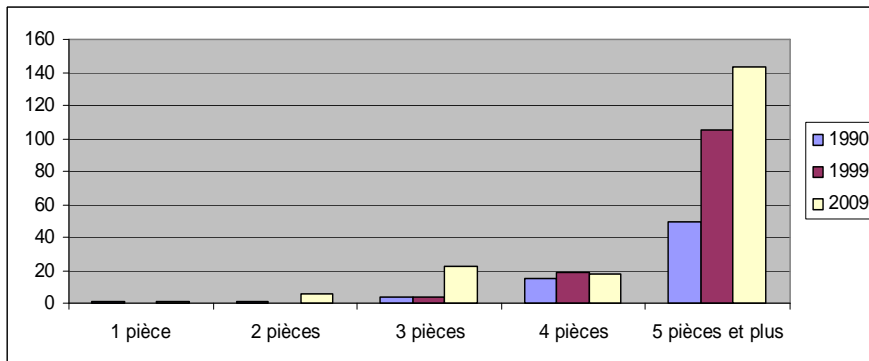


âge des constructions 1

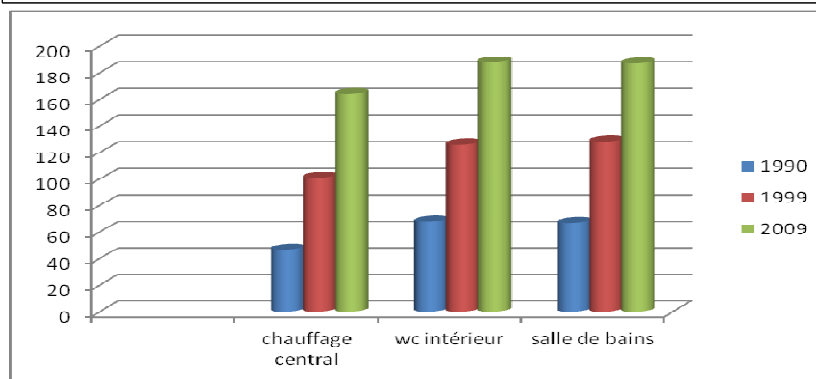
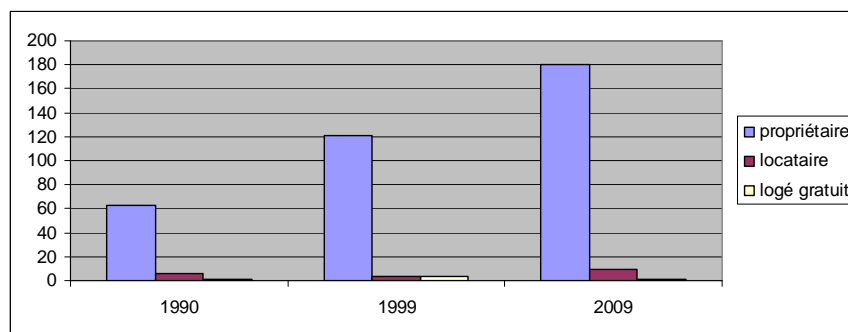
La stratégie d'urbanisation de la commune était principalement organisée autour de la réalisation de lotissement de maisons individuelles, ce qui entraîne une omniprésence de maisons au détriment d'appartements plus collectifs.

Ce développement uniforme induit consécutivement la réalisation de programme d'habitat au format 5 pièces et plus qui s'adresse principalement à une strate socio professionnelle bien définie de propriétaires.

Evolution de la typologie des logements



typologie Ogy comparaison département année 2009



Etat technique sanitaire des résidences

5.4. Perspectives d'évolution pour la commune

Avec la mise en place des directives d'aménagement déclinées par le SCOTAM, les nouvelles possibilités de développement vont devoir prendre un caractère plus modeste et respecter les amplitudes attribuées aux communautés de communes.

Pour Ogy qui fait partie de la communauté de communes de Pange, la déclinaison de l'aménagement se fera en concertation entre les communes. En tout état de cause, les ambitions affichées dans le cadre du projet communal devront être raisonnables et compatibles avec le schéma d'aménagement SCOTAM.

Quelques rares dents creuses (2 ou 3) sur Ogy sont disponibles pour de nouvelles constructions. La rénovation-réhabilitation d'habitations existantes sur Ogy ou le bâti mutable sur Puche (principalement des bâtisses agricoles) qui pourraient changer de destination, permettra la poursuite de la revalorisation de l'habitat traditionnel existant.

Une emprise urbaine répertoriée et cartographiée pourrait potentiellement évoluer vers de l'habitat (occupation actuelle en serres agricoles...).

6) LES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE

A ce jour, Ogy dispose soit en propre, soit dans le cadre de l'intercommunalité ou de syndicats intercommunaux, d'un niveau d'équipements satisfaisants pour le fonctionnement communal actuel.

6.1. Administration:

- la mairie et l'atelier municipal



6.2. Edifices religieux:

- présence d'une église, d'un presbytère et d'un cimetière



6.3. Enseignement:

- les élèves se rendent dans une commune proche :

- maternelle et primaire : regroupement pédagogique sur Montois-Flanville
- restaurant scolaire et périscolaire sur Montois –Flanville
- collège de secteur : Metz-Borny
- lycées : Metz principalement
- transport collège et lycée : conseil général

6.4. Equipement socioculturel:

- bibliothèque (locaux de l'ancienne école)
- une salle des fêtes



6.5. Equipements sportifs

- un terrain pour des activités sportives de plein-air

6.6. Equipement secours

- un petit centre d'intervention est présent dans la commune avec défibrillateur (mairie)

6.7. Espace public d'agrément et de détente

- espace autour de l'église à St Agnan
- square aménagé sur Ogy
- espace central sur Ogy



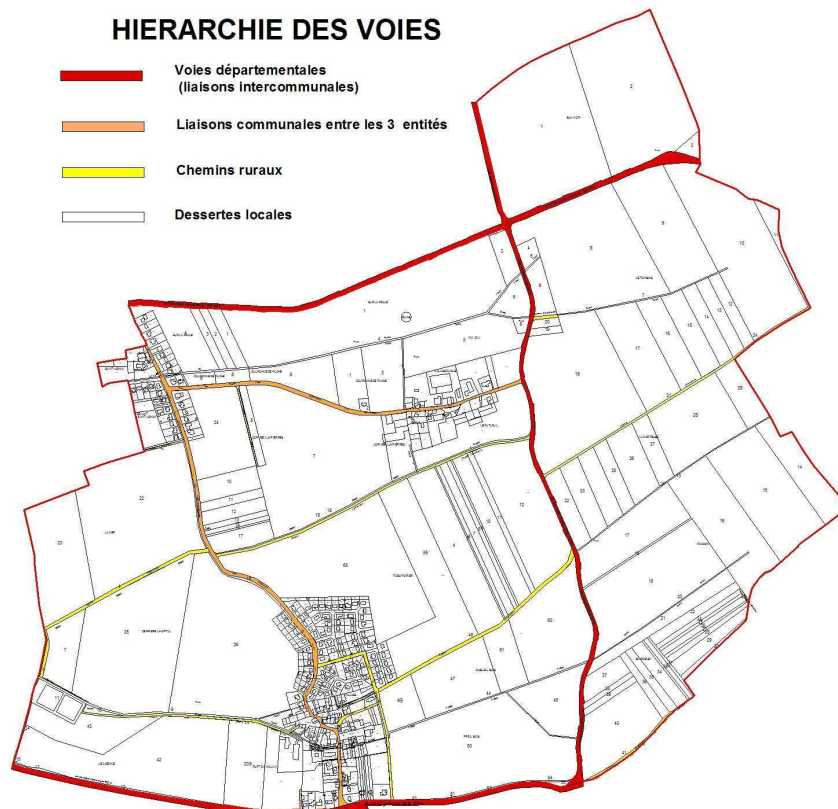
7) LES INFRASTRUCTURES ET LES LIAISONS DE PROXIMITE

7.1. Les relations intercommunales

Elles mettent en exergue les déplacements des usagers selon deux nécessités:

- les emplois en extérieur
- les services, commerces et équipements absents sur la commune

7.2. Les réseaux d'infrastructure



Les communes proches sont facilement accessibles par l'intermédiaire des trois routes départementales qui irriguent la commune et le territoire proche.

Pour rejoindre Metz, l'accès est très facile en utilisant la route départementale qui conduit sur le secteur de Metz Borny et du Technopôle avec un accès aisé sur le contournement général de l'agglomération messine, ce qui permet de rejoindre les grandes infrastructures de la vallée de la Moselle (en particulier l'A31).

7.3. Le réseau collectif d'adduction d'eau potable

Ogy est normalement alimenté par différentes conduites qui permettent les besoins domestiques, artisanaux et agricoles. Ce service est assuré par le syndicat des eaux le Sillon Mosellan.

7.4. Le réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales

Les eaux usées et pluviales sont collectées par un réseau public de type unitaire ou séparatif qui collecte l'ensemble des habitations et constructions à l'exception du secteur de Puche qui fonctionne selon l'assainissement autonome. Des déversoirs d'orage sont implantés en amont de l'unité de traitement des eaux usées qui se fait par lagunage.

La gestion de l'assainissement est de la compétence du syndicat intercommunal « Comogyre » qui regroupe les communes de Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville et Ogy.

7.5. Protection incendie

Le périmètre urbanisé répond aux exigences imposées pour la défense incendie avec quelques travaux de confortement (débits insuffisants) à réaliser par la commune selon un programme de travaux à définir (voir feuillet d'analyse du SDIS joint au dossier des annexes sanitaires).

8) L'URBANISME REGLEMENTAIRE ET LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

8.1. Historique de l'aménagement communal (SCOT et RNU)

La commune d'Ogy disposait d'un POS (plan d'occupation des sols) prescrit en 1980 et approuvé le 01 juin 1983. Une première révision a été prescrite le 03 mai 1991 pour être approuvée le 14 février 1994. Une première modification du POS a été approuvée par le Conseil Municipal le 20 mai 1996.

En date du 19 novembre 2010, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son POS valant transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme) dont le contenu est défini selon les articles L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les articles R111-2, R111-4, R111-5 et R111-21 du règlement national d'urbanisme (RNU) resteront applicables dans la commune après l'approbation du PLU (salubrité, sécurités publiques, sites remarquables, vestiges archéologiques, préservation de l'environnement, aspect des constructions...).

8.2. Dispositions législatives et les contraintes réglementaires

8.2.1. Le SCOTAM

Le périmètre du SCOTAM a été arrêté à la date du 31 décembre 2002 avec le syndicat mixte créé le 20 octobre 2006. Le schéma de cohérence territoriale a été arrêté le 12 décembre 2013. Le document après la phase de concertation et d'enquête publique, a connu son **approbation en date du 20 novembre 2014**.

8.2.2. Le SDAGE

Le SDAGE applicable depuis le 15 novembre 1996 est en cours de révision avec adoption le 15 mars 2013. La commune n'est pas concernée par le projet de SAGE.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, renforcée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, dit « loi LEMA » sur les eaux souterraines, de surfaces et les milieux aquatiques, le PLU devra prendre en compte les dispositions du SDAGE et être compatible avec le PAGD, lui-même décliné au niveau du SCOT.

La commune se situe dans la partie du bassin versant nord de la Moselle. Le territoire concerné se situe sur des sols éventuellement pollués avec des eaux de surface qui peuvent potentiellement subir des pollutions ponctuelles, des pollutions diffuses, des modifications hydrologiques et des modifications physiques. Il n'y a pas de zones humides particulières, ni de milieux naturels remarquables repérés sur le ban communal.

Pour la commune d'Ogy, les enjeux à prendre en compte se déclinent selon les objectifs suivants :

- maintenir la fonctionnalité des ruisseaux même intermittents et des fossés présents sur la commune (la requalification des cours d'eau et le curage des fossés sont de la compétence du SIVOM Comogyre
- prévenir les pollutions d'origine agricole (nitrate...) pour envisager progressivement l'essor de l'agriculture biologique
- encourager et inciter à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales
- fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement pour les futures zones de développement qui doit être réalisé selon les articles L2224-10 et R2224-7 à 9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assainissement « eaux usées » :

- assainissement collectif : la commune n'a pas encore réalisé son zonage d'assainissement et traite son assainissement collectif sur une station d'épuration intercommunale (fonctionnement actuel satisfaisant)
- secteurs en assainissement non collectif : les dispositifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques-assainissement non collectif » (principe de fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage adapté à la nature du sol)

L'assainissement « eaux pluviales » :

- interdiction de raccordement des eaux pluviales sur un système unitaire (article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007)
- la commune n'a pas réalisé le zonage des eaux pluviales.

Alimentation en eau potable :

- puits et forages doivent être déclarés par la mairie (décret du 2 juillet 2008)
- la commune doit remettre chaque année aux services de l'état, les indicateurs sur le service d'eau potable et d'assainissement (prix, qualité et service) en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 (toutes ces données peuvent être transmises via le site « www.services.eaufrance.fr »)

Pour la commune, le ruisseau du Moulin et le fossé (St Agnan) mènent au ruisseau Jeannette, pour rejoindre le ruisseau de Vallières avec comme objectif, une atteinte du « bon état » en 2027 et comme recommandation de mettre à ciel ouvert tous les écoulements busés ou couverts (pas de risque d'inondation recensé sur la commune).

8.2.3. Dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme

- loi SRU du 13 décembre 2000 et loi UH du 2 juillet 2003 qui place le développement durable au cœur des démarches de planification pour l'urbanisme avec le PLU qui devient un outil pour mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement (moins consommer d'espace, produire moins de nuisances, plus solidaire, inverser les logiques de concurrence entre territoires, remettre des friches sur le marché ou terrains inexploités, réhabiliter des quartiers anciens dégradés et intégrer les espaces publics dans la réflexion.

- loi de programmation Grenelle 1 du 3 août 2009 qui impose de lutter contre le changement climatique (rénovation thermique des bâtiments, énergies renouvelables, trame verte et bleue, réduction de moitié des pesticides) et contre la régression des terres agricoles et naturelles (consommation limitée des terres naturelles), l'étalement urbain et la déperdition énergétique (des seuils de densité peuvent être prescrits dans certaines zones en créant un lien entre densité et niveau de desserte par les TC).

Cette loi préconise également d'harmoniser les documents d'orientation et de planification à l'échelle intercommunale avec une préservation de la biodiversité, la création ou restauration de continuités écologiques ainsi qu'une gestion économe des ressources et de l'espace.

Cette loi dynamise la réalisation de programmes d'innovation énergétique (éco-quartiers ou éco-aménagements), architecturale, paysagère et sociale en continuité avec le bâti existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacement économe en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux et la réduction de la consommation des espaces.

- loi « ENE » dit loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010

Développement Durable et planification dans une conception globale de l'aménagement

Objectif : réduction des gaz à effet de serre, diminution des obligations de déplacements, moyens d'action pour limiter la consommation des espaces naturels

Objectif de répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Intégration d'orientations d'aménagement et de programmation obligatoires dans le PLU

- loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 qui porte notamment sur la préservation du foncier agricole (réduire de moitié d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles) avec les PRAD (plan régional pour l'agriculture durable), l'OCEA (observatoire de la consommation des espaces agricoles depuis 65 ans) et la CDCEA Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (la consultation de la CDCEA est obligatoire **tant que le SCOT n'est pas approuvé**) dans le cadre de l'élaboration du PLU et doit porter sur le projet PLU arrêté). L'avis de la commission a été rendu le 10 juin 2014 et a été joint au dossier d'enquête publique.

- la réalisation d'un diagnostic agricole doit permettre de définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée (ce diagnostic a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Moselle) avec mise en œuvre du Principe de réciprocité pour la distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles (l'article L111-3 du Code Rural et de la pêche maritime prévoit cette réciprocité imposée aux bâtiments d'habitations ou d'activités avec des règles spécifiques qui peuvent être envisagées dans les parties déjà urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

- loi ALUR du 24 mars 2014 pour la modernisation des documents d'urbanisme et certaines dispositions pour les futures constructions.

- l'article L 110 du Code de l'Urbanisme fixe le cadre général dans lequel la commune agit sur le cadre de vie dans le respect des objectifs de développement durable.
- l'article L 121.1 fixe les principes fondamentaux qui définissent en particulier le principe d'équilibre dans l'aménagement de l'espace, le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et le principe de respect de l'environnement.
- l'article L 300.2 modifié du Code de l'Urbanisme, qui impose d'assurer la concertation avec les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées et les représentants de la profession agricole.
- article 13 III de la loi Grenelle 2 : en l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec la DTA et cela implique pour la commune de promouvoir la densification et de nouvelles formes urbaines (diversité de l'habitat, mixité urbaine et sociale).
- la proximité de l'agglomération messine induit une pression d'urbanisation : encourager une densité minimale, l'habitat groupé et collectif et apporter la compatibilité avec le PLH par une adaptabilité du parc des logements en regard des besoins identifiés (niveau de ressources, taille et desserrement des ménages). La commune n'a pas d'obligation en matière de logements sociaux.
- le PLU doit être l'occasion de maîtriser les besoins en déplacement et notamment l'usage de la voiture. De manière intercommunale, la recherche d'une optimisation de la desserte du territoire par le réseau de transport interurbain de la Moselle est à envisager.
- le PLU doit être compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'enrayer la perte de biodiversité et de construire la trame verte et bleue pour assurer continuité et proximité entre les milieux naturels.
- le PLU doit être compatible avec les Plans Climat-Energie Territoriaux (plans PCET) Ogy est concerné par le PCET de l'Agglomération Messine (bilan des émissions de gaz à effet de serre à adopter selon une date à définir).
- la sécurité routière : la commune est traversée par les routes départementales RD603, RD4 et RD67 et le Conseil Général proscrit tout accès direct sur la RD 4.
- voies bruyantes (loi n° 92.1444-article 13 du 31 décembre 1992 lutte contre le bruit) : la commune d'Ogy est concernée par la RD603 dont le classement en voie bruyante (arrêté préfectoral n°2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014, impose des largeurs maximales pour les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie de 100m (vitesse autorisée maximale de 70-80-90 km/h) et de 30m (vitesse autorisée maximale de 50). Ces couloirs ont été reportés sur les plans de zonage, mentionnés dans le règlement et reporté dans l'annexe 5.4 (infrastructures de transport terrestre).

Prescriptions liées aux voies à grande circulation article L111.1.4 :

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement

L'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme impose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, toute construction est interdite dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD603, classée voie à grande circulation. Les marges de recul seront indiquées sur les plans de zonage et seront mentionnées dans le règlement et puis reportées dans l'annexe 5.4 (schéma de l'infrastructure concernée).

8.3. Les servitudes d'utilité publique (article L126-1 du Code de l'Urbanisme)

- * **I4** ligne électriques HTA 17.5 KV ZILM-Courcelles-Chaussy
HTB 63 KV Ancerville St Julien
HTB 63 KV Borny Viaud
HTB 63 KV St Julien Viaud
- * **PT 13** Réseau de communications téléphoniques et télégraphiques câble enterré FO 111
(chemin rural d'Ogy à Laquenexy)
- * **T7** Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne (zone de dégagement concernant les installations particulières) avec une altimétrie de 340m à ne pas dépasser.

8.4. Autres informations

8.4.1. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles sont obligatoires et portent sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine, lutter contre l'insalubrité permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune (les opérations de constructions ou d'aménagement à engager devront être compatibles avec ces OAP).

8.4.2. Evaluation environnementale

Au cas par cas pour la commune d'Ogy conformément au document CERFA de référence avec un document spécifique qui a été transmis normalement à la DREAL, laquelle a remis son arrêté d'analyse qui conclut que le PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur le territoire.

8.4.3. La protection de l'environnement

Pour les milieux naturels, il a été mené une réflexion au niveau du PLU pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB), conformément à la loi ENE retranscrite dans le Code de l'Environnement dans son article L371-3. L'élaboration du PLU a été l'occasion de réaliser un diagnostic écologique des éléments des corridors écologiques et d'y associer une cartographie précise pour en déduire des spécificités dans le zonage.

8.4.4. La prévention des risques

L'aléa retrait-gonflement des argiles : le ban communal est concerné par un aléa de « niveau faible » qui devra être mentionné en introduction du règlement des zones U et AU (carte et recommandations téléchargeables sur www.moselle.gouv.fr thème risques naturels et miniers).

8.4.5. L'accessibilité

La loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète pour 2015 à tous les établissements recevant du public, aux transports en commun et immédiatement à tous les bâtiments neufs. Pour le PLU des priorités sont à mettre en place pour rendre les voies et espaces publics utilisables par tous selon deux finalités :

- Approcher l'espace public comme un véritable système pour les différents publics
- Destiner la voie publique aux différents publics avec un usage en sécurité

8.4.6-. Les énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie est envisagé selon un dispositif incitatif (photovoltaïque et éolien) avec l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme (issu de la loi ENE) qui vise à rendre inopposables des dispositions d'urbanisme contraire à cette démarche de développement et d'aménagement durable.

Le positionnement géomorphologique permet d'une part, pour les nouvelles opérations d'aménagement de prévoir des orientations solaires favorables et d'autre part, du fait de l'absence d'éléments portant fort ombrage, d'envisager favorablement l'installation de panneaux solaires et de petites éoliennes domestiques.

8.4.7. Aménagement numérique des territoires

L'autorité départementale (Conseil Général) a mis en place la définition d'une politique locale en matière de réseaux numériques haut et très haut débit (fibre optique) dont le projet d'aménagement et de développement communal pourra profiter à court terme.

8.4.8. Risques naturels d'aléa sismique

Selon la nouvelle réglementation sismique entérinée le 24 octobre 2010, la commune est concernée par un aléa sismique faible dont il est fait mention dans le présent rapport de présentation (consulter le guide des recommandations édité par le ministère de l'écologie).

8.4.9. Nuisances sonores

En application du décret n°95-408 du 18 avril 1995, il y a lieu d'éloigner les zones d'habitat des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants, de prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (commerciales avec trafic routier ou activité artisanale bruyante en zone pavillonnaire...) et de choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments tels que salles polyvalentes, bars, activités professionnelles non classées...

8.4.10. Télédiffusion

Il est nécessaire de prendre en considération l'article L112.12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

B) Présentation du PADD et les choix d'aménagement du PLU

1) LES PRINCIPAUX ELEMENTS DU PADD - LES ENJEUX

1.1. Le PADD et la concertation

Le **PADD** est un nouveau document à caractère prescriptif issu de la **loi SRU de 2000** et de la **loi UH de 2003** qui propose un véritable projet d'ensemble pour le territoire communal fondé sur de nouveaux principes :

- *assurer un équilibre des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat*
- *assurer un équilibre entre développement urbain et protection des espaces naturels dans le cadre du renouvellement urbain*
- *préserver la qualité architecturale et urbaine du village*
- *proposer une utilisation économique de l'espace*
- *maîtriser les besoins en déplacement*
- *préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol*
- *mettre en place la prévention des risques naturels et technologiques*
- *valoriser les richesses naturelles, paysagères et environnementales*
- *développer les énergies renouvelables et favoriser le développement durable*

Le PADD se trouve encadré par l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme qui impose aux communes de :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de réparation des continuités écologiques
- proposer des orientations générales pour la politique de l'habitat, des transports, et des déplacements, des équipements communaux et les loisirs
- indiquer des lignes d'action pour le développement économique et commercial
- favoriser l'essor des communications numériques

à travers une démarche d'aménagement citoyenne qui fixe des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain.

Avec la mise en œuvre du **Grenelle de l'Environnement (Grenelle II)** et l'application de la **loi ENE** du 5 janvier 2011 (valant Engagement National pour l'Environnement) de nouvelles dispositions complètent les documents d'urbanisme pour les collectivités territoriales.

Les objectifs attendus visent à :

- *préserver la biodiversité, les écosystèmes et les espaces verts*
- *réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter la mise en œuvre des travaux qui contribuent aux améliorations de la performance énergétique (soit pour les bâtiments neufs ou la rénovation de l'existant)*
- *établir une relation efficace entre densité et transport en commun*
- *encourager à des opérations exemplaires d'aménagement durable (type éco-quartiers ou éco-aménagement)*
- *nouvelle réglementation sur la publicité extérieure pour mieux appréhender l'impact sur le cadre de vie et les paysages*
- *prendre en compte les trames « verte et bleue » dans les documents d'urbanisme*
- *prendre en compte le SCOT comme instrument d'orientation et de planification à l'échelle du territoire intercommunal*
- *mettre en place le nouveau document pour le PLU : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*

Le PADD aura comme ambition de mettre en forme et de structurer les orientations urbaines et spatiales initiées et exprimées par la Commission d'Urbanisme de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune d'Ogy a proposé un plan d'aménagement et de développement durables (PADD) avec mise en exergue des enjeux communaux et indication des intentions de la commune en matière d'urbanisme.

Ce PADD a été le fil conducteur de la concertation avec la population avec une exposition permanente depuis le 23 septembre 2013. Une réunion publique s'est tenue dans la salle communale, le vendredi 04 octobre 2013 et a servi de support pour le débat en conseil municipal le 13 décembre 2013.

Ce document déclinera les différentes actions à entreprendre ou à mettre en oeuvre en réponse aux différents enjeux répertoriés et aux différentes contraintes attachées à la commune.

Ces intentions communales sont positionnées graphiquement sur un plan, assorti d'une légende qui traduit l'ensemble des projets et les actions d'aménagement proposés par la commune dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

1.2. Plan d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le choix d'aménagement d'ensemble

En réponse à la situation particulière proche de l'agglomération messine (définie dans le diagnostic initial), la commune d'Ogy doit :

d'une part,
assumer l'héritage d'une rurbanisation intensive

et d'autre part
mettre en valeur ses atouts environnementaux et les qualités de son identité de bourgade lorraine

Le projet communal devra maintenir une dynamique d'équilibre entre ces deux lignes parfois contradictoires et structurer un aménagement d'ensemble citoyen autour de **trois lignes d'actions** :

Maîtriser
Préserver
Aménager

pour assurer le développement durable du territoire d'Ogy selon **22 objectifs**.

Ligne d'action 1

Maîtrise de l'évolution communale

OBJECTIF n°1 :

Valorisation de l'habitat existant et des dispositions du village traditionnel lorrain avec un encadrement maîtrisé des évolutions et transformations du bâti (implantation, volumes, façades toitures, extensions, stationnement, usoir...)

OBJECTIF n°2:

Réappropriation des dents creuses à l'intérieur des limites de l'urbanisation existante avec mise en exergue du potentiel à urbaniser dans les espaces urbains non construits

OBJECTIF n°3:

Limitation drastique des constructions agricoles dans le périmètre des trois entités urbanisées

OBJECTIF n°4 :

Recensement des espaces publics communaux à régénérer, à restructurer et éventuellement à redynamiser et à développer, en particulier l'espace ancien au cœur du village

OBJECTIF n°5

Encadrement contingenté du développement communal malgré la pression foncière forte et une augmentation importante du prix du foncier : la commune évoluera de manière raisonnable et équitable sur son territoire

OBJECTIF n°6

Proposition de logements ou d'habitation diversifiés dans le contexte urbain avec le maintien d'une homogénéité du cadre bâti (habitat regroupé, jumelé ou collectif à l'échelle de la commune...)

Ligne d'action 2*Préservation des atouts communaux***OBJECTIF n°7 :**

Préservation du cadre de vie rurale et du patrimoine bâti structurés autour des éléments paysagers et des sites naturels qualitatifs qui engendrent des relations sociales positives et durables

OBJECTIF n°8 :

Préservation du milieu naturel essentiellement agricole qui constitue la principale activité implantée et omni présente sur le territoire communal avec le maintien de la partie Puche très agricole sans développement nouveau urbanisé

OBJECTIF n°9 :

Protection de lieux de vie et de développement de la biodiversité, en particulier les nombreuses haies, les plantations éparses, les ruisseaux et fossés (principalement les espaces agricoles) et préservation en milieu urbanisé, de l'aspect verdoyant (jardins, vergers, plantations...) avec le repérage des éléments de la trame verte et bleue sur les différentes planches graphiques afin d'assurer les continuités écologiques existantes et préserver la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

OBJECTIF n°10:

Réaménagement, extension ou requalification d'équipements collectifs ou publics qui répondent aux nécessités actuelles et aux besoins exprimés sur la commune en particulier en réponse au développement urbanisé proposé par le PADD (écoles et périscolaires, aires de jeux, de sports, de loisirs, résidences seniors et services sociaux...)

OBJECTIF n°11 :

Valorisation des espaces publics communaux qui peuvent participer à la qualité de vie à Ogy

OBJECTIF n°12:

Préservation des liaisons existantes dans le contexte urbanisé en particulier (sentiers, venelles, chemins et ruelles)

OBJECTIF n°13

Limitation forte du développement urbanisé pour inscrire durablement un maintien solide du monde agricole sur le territoire communal (moins de 3ha d'espace naturel à engager pour le développement futur)

Ligne d'action 3*Aménagement durable et citoyen***OBJECTIF n°14 :**

Proposition d'un développement communal inférieur à 3ha avec 0.8ha à ouvrir à l'urbanisation à court terme, et 1,1ha à moyen terme et 0,75ha à long terme avec l'obligation à inclure en réserves foncières avec l'obligation d'une constructibilité en continuité urbaine

OBJECTIF n°15 :

Réflexion qualitative à mener sur l'entrée de village et la traversée communale sur la partie urbanisée d'Ogy avec la création d'un espace giratoire au centre village y compris la gestion de la sécurité aux abords des voies circulantes

OBJECTIF n°16:

Dynamisation pour toutes opérations ou actions qui se portent vers le développement durable, l'usage ou la production d'énergies renouvelables et la mise en place de dispositif de maîtrise de l'énergie consommée

OBJECTIF n°17:

Création et aménagement de circulations actives intramuros et entre les trois entités d'Ogy, St Agnan et Puche avec intégration de l'itinéraire de randonnée intercommunal et des chemins ruraux avec une liaison douce à prévoir entre les trois entités

OBJECTIF n°18:

Aménagement qualitatif des espaces publics et des anciens usoirs en bordure de voies afin d'envisager la continuité du déplacement actif des habitants

OBJECTIF °19:

Urbanisation nouvelle avec bouclage des voies (sans impasse pour favoriser une desserte efficace des services publics ou communautaires) et instauration d'une continuité de voiries

OBJECTIF n°20:

Développement d'équipements communaux et collectifs en particulier « un village sénior », une maison médicalisée, un espace bibliothèque et une aire dédiée au covoiturage

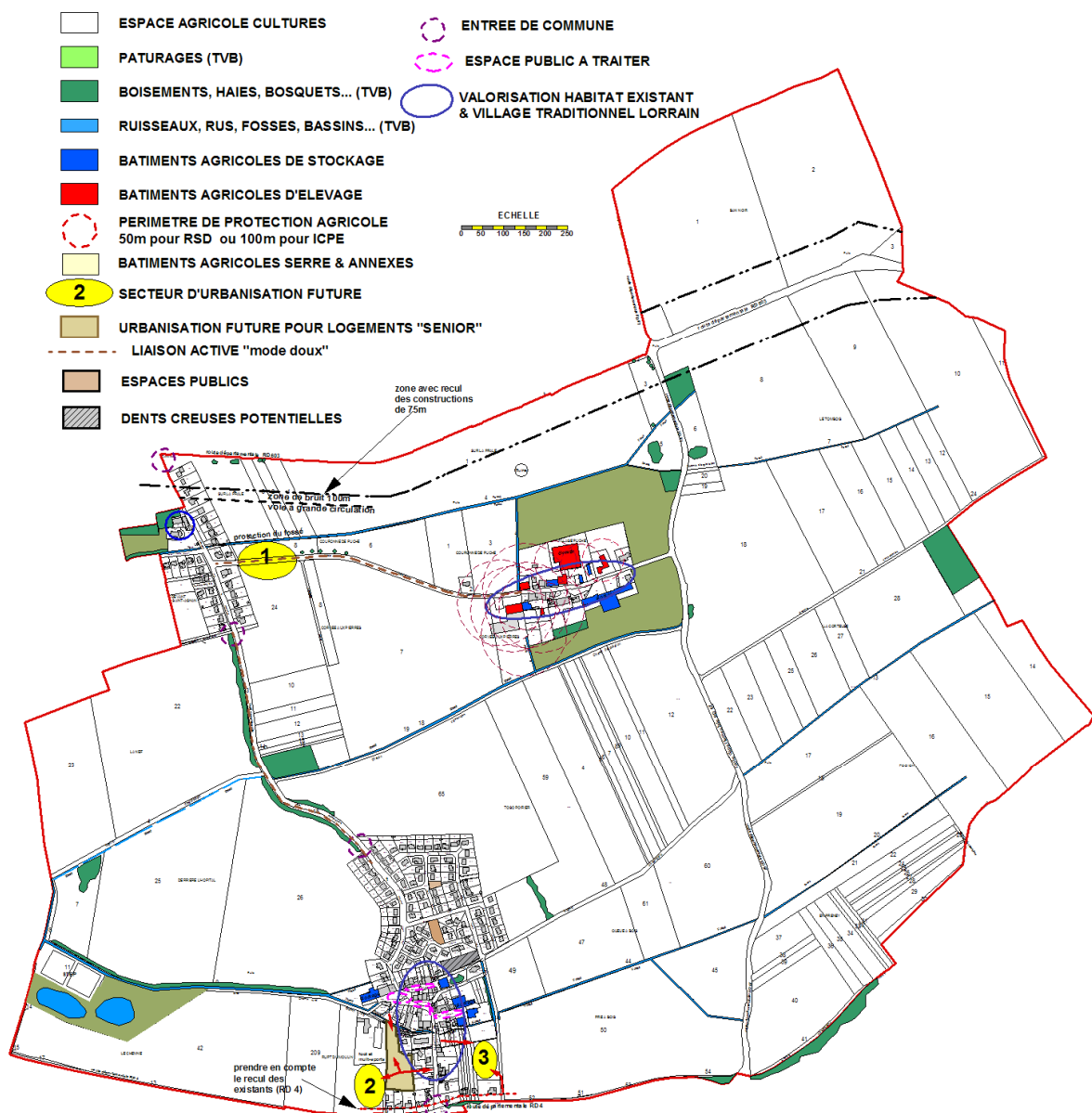
OBJECTIF n°21:

Développement des réseaux pour favoriser l'accès au numérique

OBJECTIF n°22:

Ciblage concerté des secteurs potentiels pour le développement des activités agricoles et l'implantation de constructions liées aux exploitations agricoles

PLAN d'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT DURABLES



2- OBJECTIFS ET HYPOTHESES D'AMENAGEMENT DU PLU

2.1. Urbanisation communale

2.1.1. Valorisation de l'habitat traditionnel existant

Le contexte bâti spécifique, l'architecture caractéristique du village lorrain d'Ogy et des deux hameaux de St Agnan et Puche, imposent de promouvoir la valorisation du bâti traditionnel existant.

Le cadre bâti existant propose également quelques rares "dents-creuses" dont certaines peuvent être réutilisables pour le développement intramuros de la commune.

La majeure partie de la zone urbaine sur Puche est contrainte par des périmètres d'éloignement réciproque (exploitations agricoles dans le village). Cette situation n'empêche pas toute évolution normale de l'habitat et des constructions concernées, qui doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services concernés (principalement la Chambre d'Agriculture). Pour autant, l'activité agricole ne peut pas accentuer cette contrainte par des extensions nouvelles en zone urbanisée.

Objectif:

Prendre en compte le contexte agricole, l'aspect et la dimension architecturale et urbanistique des trois entités urbaines et permettre leur évolution par des règles architecturales particulières respectueuses du contexte spécifique du village.

Zones PLU: ensemble de la sous-zone Ua

2.1.2. Extension récente de la commune

Les extensions récentes et importantes des deux entités d'Ogy et St Agnan ont généré la mise en place d'un habitat individuel du type maisons de lotissement sur l'ensemble des périmètres urbanisées à l'exception du hameau de Puche (deux maisons individuelles).

Pour permettre l'évolution normale de ces deux secteurs, une sous-zone spécifique a été créée avec des règles ajustées aux particularités architecturales et urbaines.

Objectif:

Prendre en compte la spécificité des développements récents pour permettre toute évolution normale dans le contexte du cadre bâti existant.

Zones PLU: sous-zones Ub

2.1.3. Extension future de la commune

Le document d'urbanisme actuellement applicable sur la commune (ancien POS) propose des zones futures de développement qu'il est nécessaire de considérer dans le contexte actuel comme « surdimensionnées ».

Afin de cadrer son développement en réponse aux nouvelles dispositions d'aménagement, en particulier les lois ENE 1 et 2 et l'application du Schéma Territorial d'Aménagement de l'Agglomération Messine, la commune doit continger fortement ses ambitions de développement urbaniser.

Objectif:

Trois nouveaux secteurs d'urbanisation, qui répondent à la non disponibilité foncière intramuros, sont prévus à court, moyen et long terme. Ces trois secteurs se positionnent autour des voies et rues existantes pour s'étendre dans la continuité de la trame bâtie existante. Ces emprises foncières d'un cumul de 2ha66, constituent de la sorte le prolongement du mode d'urbanisation initiale de la commune (l'habitat autour de la rue). Elles permettront l'accueil à moyen terme de 41 logements diversifiés nouveaux.

Zones PLU: zones 1AU

2.1.4. Les espaces publics et les éléments remarquables du patrimoine communal

La présence des usoirs aux indéniables qualités sur le hameau de Puche, l'existence d'un espace public au centre village et de lieux repos et détente dans la trame communale, imposent de protéger ces éléments qui participent à la qualité de vie dans la commune.

Objectif:

Protéger et développer les espaces publics existants de qualité avec mise en valeur des lieux y compris des mesures pour réguler le stationnement des véhicules sur le domaine public

Zones PLU: sous-zones Ua

2.1.5. Les équipements communaux

La commune souhaite poursuivre sa politique de valorisation qualitative de la vie communale et répondre à l'accroissement prévisible de population. En ce sens, il est prévu de conforter les équipements existants tout en portant attention sur de nouveaux projets qui vont permettre d'améliorer le cadre de vie qualitatif et de mettre à disposition des habitants les équipements nécessaires et utiles en particulier par la création d'une zone spécifique pour équipements

Objectif:

Maintenir et améliorer le niveau d'équipements existants et structurer de nouveaux projets autour des espaces publics en particulier:

- * requalification d'équipement collectif (nouvelle bibliothèque dans l'ancienne école)
- * espaces publics disponibles à aménager dans les zones de développement futur
- * résidences séniors avec maison médicalisée
- * services sociaux ou aide à la personne
- * structurer des possibilités de stationnement nouvelles

Zones PLU: sous-zones Ua, Ub, Ue, sous-zone 1AUs

2.2. Environnement économique

2.2.1. Activité agricole

Ogy est une commune où l'activité agricole est omniprésente (élevage et céréales) avec la présence de plusieurs exploitants agricoles sur le territoire communal.

Objectif:

Assurer la pérennité et le développement des activités agricoles en préservant d'une manière optimale, l'usage des terres concernées avec une consommation de l'espace naturel inférieure à 3ha.

Zones PLU: zones A, sous-zone Ap, sous-zones Ua

2.2.2. Autres activités sur la commune

Ce volet économique est modeste (voir analyse économique). L'accueil et le développement d'activités à l'échelle locale sont souhaités, dans la mesure où ces dernières resteront en proportion logique avec les caractéristiques contextuelles de la commune et compatibles avec le développement durable.

Objectif:

Favoriser toutes installations pour les services, commerces locaux ou artisanaux dans le contexte urbain de la commune dans une cohabitation paisible et acceptable.

Zones PLU: sous-zone Ua, Ub et zones 1AU

2.3. Hypothèses technico-sanitaires

2.3.1. Les réseaux d'assainissement et le zonage d'assainissement

Poursuivre la maintenance et la réalisation des réseaux collectifs pour l'ensemble des parties urbanisées et urbanisables à court et moyen terme avec une station de lagunage et un traitement par filtres qui permettent l'évolution envisagée.

Objectif:

La commune devra programmer la réalisation de son zonage d'assainissement dans le cadre de l'intercommunalité avec la Comogyre en charge de la compétence assainissement sur la commune.

Zones PLU: sous-zones Ua, Ub et Ue, zones 1AU

2.3.2. Alimentation en eau potable et défense incendie

L'approvisionnement en eau potable est suffisant dans le cadre du développement communal envisagé. Des piquages et des prolongations des réseaux existants seront cependant nécessaires pour les extensions futures envisagées.

Un renforcement de la défense incendie est à programmer à court et moyen terme par une mise à niveau indispensable (amélioration du débit) compte tenu des nouvelles zones d'urbanisation proposées.

Zones PLU: sous-zones Ua, Ub, Ue et zones 1AU (sous-zone 1AUs)

2.4. Les espaces naturels et l'environnement

2.4.1. Les espaces boisés

La commune dispose de petits espaces boisés (recensés sur le territoire communal), qui contribuent à la qualité environnementale et qui représentent une qualité écologique intéressante.

Objectif:

Protéger et préserver ces éléments boisés par un classement adapté

Zones PLU: zone N et matérialisation spécifique sur plans de zonage

2.4.2. Le cadre naturel et l'environnement

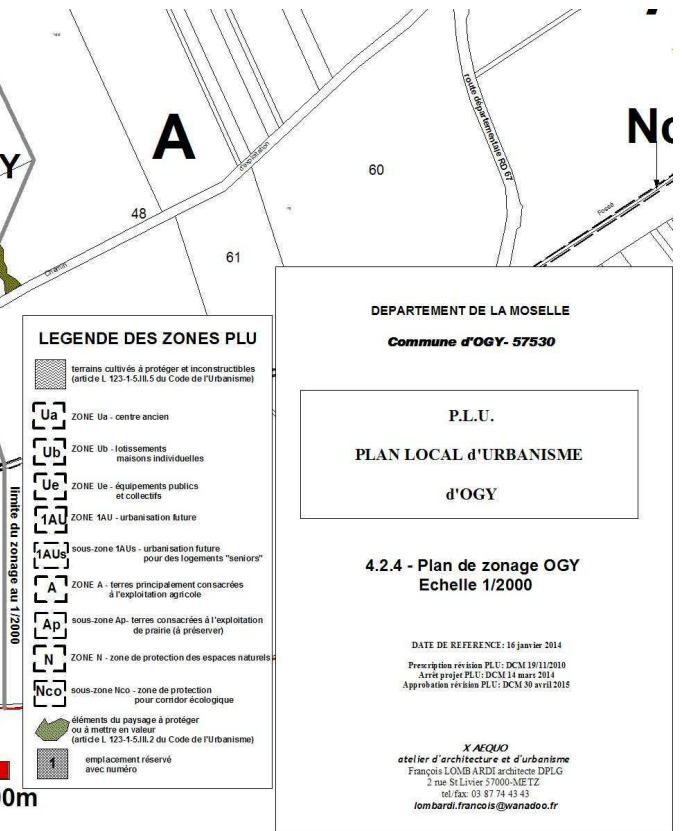
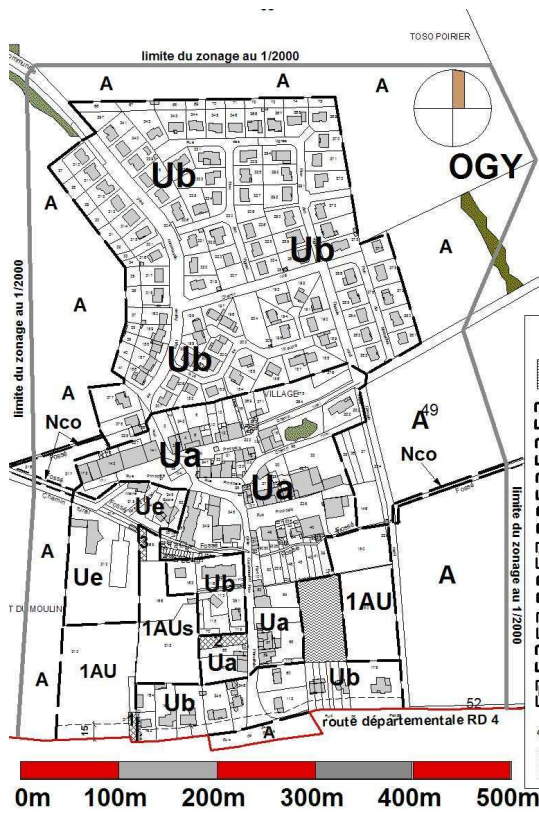
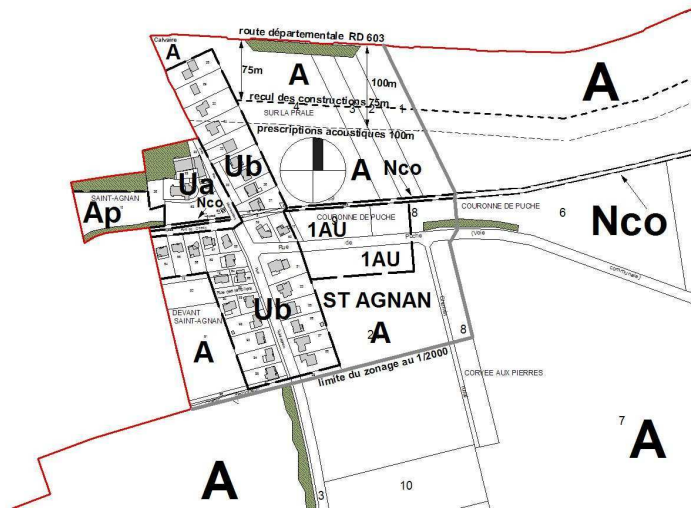
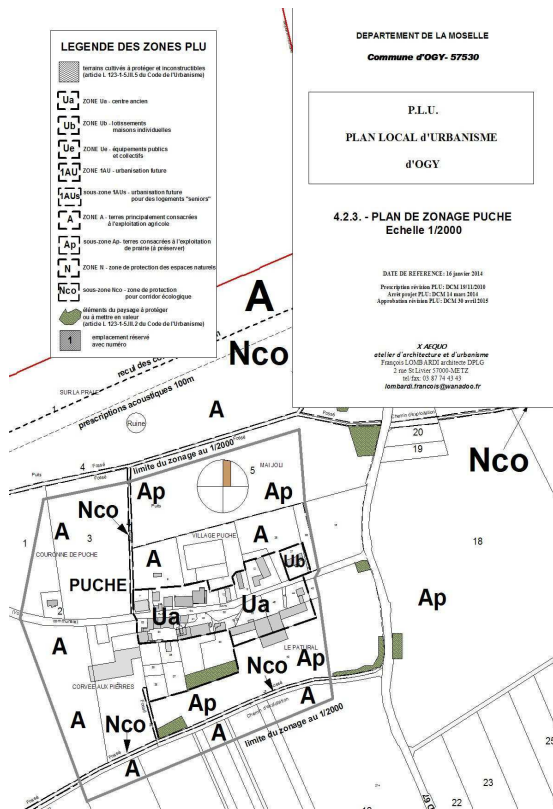
La préservation du cadre de vie environnemental et du milieu naturel aux indéniables qualités est un axe primordial du développement durable pour la commune d'Ogy.

Des secteurs particuliers sont protégés par leur classement en zone N, en sous-zone Nco (protection de corridors écologiques) ou par une matérialisation spécifique sur les plans de zonage des éléments environnementaux à préserver.

Objectif:

Valoriser ce contexte naturel et environnemental par une protection raisonnée et une intégration des éléments existants dans le paysage de la commune.

Zones PLU: zone N, sous-zone Nco et matérialisation spécifique sur les plans de zonage



3) EXPOSE DES MOTIVATIONS D'AMENAGEMENT ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.1. Les motivations d'aménagement

Permettre à la commune en réponse à son attractivité, de poursuivre son développement d'une manière plus raisonnable et mesurée en regard des nouveaux impératifs en particulier ceux qui découlent des dispositions du Grenelle I et II.

La commune souhaite également accueillir de manière renouvelée de nouveaux ménages de conditions socioprofessionnelles diversifiées avec des offres de logements adaptées.

Pour renforcer les qualités du cadre de vie à Ogy, le projet communal vise à valoriser le patrimoine bâti existant (le village traditionnel lorrain et son architecture spécifique), maintenir et conforter le dynamisme agricole, maintenir le niveau d'équipements collectifs et publics et permettre toute évolution et développement avec une zone d'équipements en devenir, appliquer le développement durable aux actions communales et enfin, préserver et valoriser le cadre naturel de la commune, ont été les axes essentiels qui ont structuré la démarche de travail de la Commission d'Urbanisme.

3.2. Traduction réglementaire du projet PLU et justifications des dispositions adoptées

Le PLU d'Ogy détermine les zones urbaines et les zones naturelles repérées sur un plan de zonage au 1/2000 et un plan de zonage au 1/5000.

Chaque zone est affectée d'un règlement d'urbanisme.

3.2.1. La zone urbaine U

Les périmètres d'éloignement réciproque de 50 et 100 mètres qui correspondent au classement des exploitations agricoles, sont inscrits sur le plan de zonage et contraignent de la sorte l'urbanisation possible des secteurs concernés (dérogation à demander).

Des jardins cultivés en arrière d'habitation (fond de parcelles très longues) sont protégés par la mise en place d'une inscription graphique sur le plan de zonage au 1/2000.

Elle comporte deux sous-zones Ua (centre village), Ub (développement récent) et une zone Ue (spécifique pour des équipements publics ou collectifs ou d'intérêt général).

Cette partie du territoire communal est principalement réservé à l'habitat et aux équipements. Les autres constructions sont consécutivement soumises à des conditions restrictives afin de préserver ce caractère d'ensemble.

Les voies nouvelles devront avoir des emprises satisfaisant la desserte des quartiers à l'image des voies existantes bien proportionnées sur la commune (7m en sous-zones Ua et Ub et zone Ue pour les voies secondaires dont la vocation est la desserte des quartiers).

Les constructions devront se raccorder sur le réseau d'assainissement conformément aux exigences réglementaires avec une spécificité pour l'entité de Puche qui restera en assainissement autonome.

Pour les constructions en continu, des règles spécifiques s'appliquent pour respecter les caractéristiques architecturales et urbaines des lieux :

- les constructions devront respecter la bande d'implantation constituée des alignements voisins les plus proches tandis que dans les autres cas, il sera obligatoire de se reculer de 4m pour permettre tout stationnement sur le domaine privé (sauf cas particulier des parcelles d'angles ou des unités architecturales particulières)

Pour permettre l'usage efficace des voies existantes ou nouvelles, un recul d'implantation est imposé à toutes constructions de 4m en sous-zone Ua et de 5m en sous-zone Ub et zone Ue (sauf pour les cas visés dans les constructions en secteur continu)

Un emplacement réservé a été mis en place pour permettre l'accès aisé à la zone concernée et maintenir la desserte normale des parcelles agricoles voisines.

Ces extensions vont ainsi d'une part, constituer le prolongement de la structure bâtie actuelle sans se développer abusivement en mitage le long des voies et d'autre part, permettre de faire greffe du tissu urbain existant.

Les opérations seront autorisées avec une contrainte d'un minimum de 4 constructions en raison de la petite taille des trois emprises et de leurs facilités à urbaniser au fur et à mesure.

Cette partie du territoire communal est principalement réservé à l'habitat. Les autres constructions sont consécutivement soumises à des conditions restrictives afin de préserver ce caractère habitat.



aménagements potentiels sur OGY

Les voies nouvelles devront avoir une emprise de 7m pour leur desserte avec un traitement paysager de 1,5m permettant la circulation accessible des personnes à mobilité réduite.

Les constructions devront se raccorder sur le réseau d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires applicables en particulier le règlement sanitaire départemental.

Pour permettre l'usage efficace des voies existantes ou nouvelles sans stationnement abusif sur le domaine public, un recul d'implantation de 5m est imposé à toutes constructions dont la partie garage devra respecter un recul de 5.50m afin de faciliter le stationnement aisé des véhicules sur la parcelle.

Pour permettre de rester dans le gabarit des constructions récentes du voisinage (construction à deux niveaux maximum hors combles), les constructions devront proposer une hauteur maximale à l'égout de 6m (7m pour les toitures-terrasses avec l'acrotère comme point de référence).

Les constructions hors du volume principal ne devront pas dépasser 5m hors tout afin de ne pas bloquer visuellement le paysage, tandis que les abris de jardins devront rester très modestes avec une hauteur maximale de 3m hors tout.

Pour permettre la mise en œuvre du développement durable et de la qualité environnementale, les toitures-terrasses, éventuellement végétalisées, sont autorisée, ainsi que les panneaux solaire ou photovoltaïques.

Les constructions nouvelles (permis de construire) devront également être conformes à la réglementation thermique applicable avec l'attestation de prise en compte de la nouvelle réglementation.

* la sous-zone 1AUs

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée qui est susceptible d'être urbanisée à court, moyen ou long terme sous réserve que les opérations à réaliser se fassent d'une manière coordonnée dans le cadre d'un aménagement global et destinée principalement à la réalisation d'un village sénior avec différents types de logements locatifs (12 logements sont prévus).

La zone 1AUs prévue par la commune est connectée directement par les voies actuelles et s'insère au centre du cadre urbain d'Ogy et ne nécessitera aucune nouvelle infrastructure routière complémentaire à l'exception de la desserte directe du foncier d'aménagement.

Pour favoriser le lien entre le centre d'Ogy, les voies principales de la commune et les équipements existants, deux emplacements réservés sont créés à cet effet.

Les voies nouvelles devront avoir une emprise de 7m pour leur desserte avec un traitement paysager de 1,5m permettant la circulation accessible des personnes à mobilité réduite.

Les constructions devront se raccorder sur le réseau d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Pour permettre l'usage efficace des voies existantes ou nouvelles sans stationnement abusif sur le domaine public, un recul d'implantation de 5m est imposé à toutes constructions.

Pour permettre la mise en œuvre du développement durable et de la qualité environnementale, les toitures-terrasses, éventuellement végétalisées, sont autorisées, ainsi que les panneaux solaire ou photovoltaïques.

Les constructions nouvelles (permis de construire) devront également être conformes à la réglementation thermique applicable avec l'attestation de prise en compte de la nouvelle réglementation.

3.2.3. Les zones naturelles

* zone A (sous-zones Ap): il s'agit d'une zone naturelle affectée à l'exploitation agricole sur laquelle les constructions autorisées sont directement liées à l'exercice de ces activités et aux équipements qui en sont le complément indispensable. La sous-zone Ap permet la protection des pâturages recensés sur la commune. Il est inscrit au plan de zonage des éléments du paysage à protéger de part leur qualité environnementale et de leur propension à maintenir la biodiversité (en relation avec l'article L 123-1-5.III.5 du Code de l'Urbanisme).

Dans cette zone, sont autorisés l'installation de tous panneaux solaires ou photovoltaïques, considérés comme des constructions et installations nécessaires au service public et collectif.

Pour des raisons de sécurité aux abords des voies, un recul d'implantation de 10m est prévu par rapport aux voies (15m pour les RD) sauf inscription graphique sur le plan de zonage.

Le règlement propose une hauteur maximale uniquement pour les constructions d'habitations fixée à 6m à l'égout.

Les constructions nouvelles d'habitation (permis de construire) devront également être conformes à la réglementation thermique applicable avec l'attestation de prise en compte de la nouvelle réglementation.

* zone N (y compris Nco): il s'agit d'une zone naturelle à protéger et à préserver de toute forme d'urbanisation en raison des espaces naturels existants, de la qualité environnementale des lieux et de la qualité des sites et de la protection des corridors écologiques.

Il est inscrit au plan de zonage des éléments du paysage à protéger de part leur qualité environnementale et de leur propension à maintenir la biodiversité (en relation avec l'article L 123-1-5.III.2 du Code de l'Urbanisme).

Le règlement autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien des sites.

La sous-zone Nt précise la vocation technique spécifique de cette emprise pour permettre toute opération de développement du lagunage communal pour le traitement de l'assainissement collectif.

TABLEAU DES SUPERFICIES ET CAPACITE D'ACCUEIL

Zones POS	Superficie zones POS (ha)	Zones PLU	Superficie zones PLU (ha)	capacité d'accueil	
				nombre de logements	nombre d'habitants
UA	2,85	Ua	6,39	4	10
UAa	4	Ub	14,91	2	5
UB	9	Ue	1,53		
UE	1	1AU	2,66	41	98
INA	9,5				
IINA	15,4	1AUs	0,77		
NC	330,55	A (Ap)	337,64		
ND	1,7	N (Nco)	8,88		
		Nt	1,26		
total	374	total	374	46	113

- la sous-zone 1AUs propose douze logements « sénior » non comptabilisés
- superficie sous-zone Ap : 5ha60
- superficie sous-zone Nco : 3,30ha

3.3- Evolution du document d'urbanisme POS vers PLU

L'ancien POS de la commune d'OGY a été remplacé par le nouveau Plan Local d'Urbanisme désormais adapté aux nouvelles dispositions législatives et qui veut être un document d'urbanisme modernisé avec une architecture renouvelée.

Evolutions des dispositifs sur le territoire communal :

ST Agnan :

- la zone UB est conservée avec une appellation Ub
- la zone IINA est minorée avec une nouvelle appellation 1AU
- la Zone ND évolue en une partie Ua (habitat) et une zone de protection prairiale (Ap)

Puche :

- maintien de la zone UAa avec une nouvelle appellation Ua et un ajustement des limites plus proches de l'emprise des bâtiments existants

Les trois zones INA, 1NAs et IINA sont intégralement restituées à l'espace agricole (terres cultivées et matrice prairiale)

Ogy :

- la zone INAa a été urbanisée et est qualifiée de zone Ub (habitat essentiellement)
 - la zone UB au nord reste identique avec une nouvelle appellation Ub
 - la zone UE reste identique avec une nouvelle appellation Ue (équipements)
 - la zone UB au sud est remodelée en Ua (bâti ancien et Ub bâti plus récent selon les typologies analysées)
 - la zone INA est réduite pour protéger des jardins et devient 1AU
 - la zone INAs passe en zone urbaine anciennement Ua
 - l'emplacement réservé n°1 est supprimé et devient partiellement une zone 1AU
 - une partie de la zone NC (entre UB et UB) passe en zone d'aménagement 1AUs
 - les emplacements réservés n°3 et n°4 ont été supprimés et remplacés par trois nouveaux emplacements (n°1, n°2 et n°3 qui permettent les accès pour les futures zones d'aménagement n°2 et n°3)
- La zone IINA est intégralement restituée à l'espace agricole (terres cultivées)

Reste du territoire :

- la zone NC devient zone A avec une sous-zone Ap pour la protection des matrices prairiales
- création d'une zone N d'espaces naturels à protéger avec une sous-zone Nt pour le lagunage et une sous-zone Nco pour la protection des corridors écologiques

4. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**4.1. Effets du PLU sur l'environnement****4.1.1. Les zones urbaines Ua, Ub et Ue**

L'ensemble des actions à entreprendre et le dispositif réglementaire proposés pour les deux sous-zones Ua et Ub, confortent le caractère spécifique de l'entité villageoise d'Ogy et intègrent les développements récents de lotissements de maisons individuelles qui constituent le cadre de vie de la commune (bâti traditionnel, village-rue, usoirs et lotissements...). C'est un ensemble que la collectivité locale souhaite préserver et mettre en valeur.

Pour la zone Ue, il s'agira de conforter les équipements à l'échelle de la commune sans impact majeur sur l'environnement.

4.1.2. Les zones à urbaniser 1AU

Les extensions mesurées de la commune sont prévues le long des voies existantes et dans le prolongement direct et continu du contexte bâti. Ces zones sont principalement des parcelles agricoles utilisées par l'agriculture qui ne soustraient ainsi, qu'une emprise limitée à l'espace agricole.

Ces zones d'urbanisation futures vont constituer l'extension logique des deux entités de St Agnan et d'Ogy, sans modification importante par rapport à l'environnement. A terme, l'ensemble sera structuré autour de la trame existante, avec un impact environnemental maîtrisé.

A ce titre, la commune a souhaité en cours d'études, bien prendre en compte l'environnement par une limitation importante des surfaces à urbaniser pour assumer pleinement cet objectif environnemental.

4.1.3. La zone à urbaniser 1AUs pour la réalisation d'un village sénior

Elle se situe en partie centrale d'Ogy et va permettre une structuration d'ensemble entre tous les équipements communaux et la réalisation de ce village sénior. L'amplitude de cette zone, peu utilisée par l'agriculture (friche), est modeste afin de maîtriser l'impact possible sur le contexte naturel.

L'effet sur l'environnement restera principalement visuel par les éléments qui pourraient apparaître dans le paysage urbain de voisinage.

4.1.4. La zone agricole A

La vocation de la zone peut permettre l'implantation de constructions de bâtiments d'activité agricole. L'incidence sur l'environnement sera conforme à la vocation de la zone avec l'aspect paysager préservé sur l'ensemble des terres agricoles y compris les parties herbacées.

4.1.5. La zone N

La préservation des espaces naturels (en particulier les espaces naturels remarquables) est assurée par le dispositif proposé pour cette zone.

Les diverses incidences sur l'environnement naturel seront conformes aux vocations diversifiées de la zone. En outre, les espaces boisés sont protégés par un repérage spécifique sur le plan de zonage.

4.2. Prise en compte de l'environnement

4.2.1. Loi du 31 décembre 1996 sur l'air (intégrée dans le Code de l'environnement livre II, titre II)

Les objectifs de la loi sur l'air doivent tendre à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à économiser et utiliser l'énergie de façon rationnelle.

Les dispositions du PLU limitent sérieusement les sources de pollutions pour l'environnement naturel et la présence humaine avec une influence faible sur les zones habitées présentes ou futures en raison d'un trafic routier faible et principalement pendulaire.

La présence de nombreux espaces verts "écran" autorisera une amélioration permanente de la qualité de l'air. Les zones 1AU et 1AUs avec des espaces plantés favoriseront l'amélioration de la qualité de l'air.

L'arrêté DREAL - 57 PLU 14 PL 21 indique que suite à l'examen au cas par cas, qui précise que le territoire communal ne présente pas une sensibilité environnementale particulière et que les documents fournis montrent une maîtrise du développement communal, le projet PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement.

4.2.2. Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

Ogy continuera à se développer dans les années à venir, autour de sa trame ancienne urbanisée. Les zones d'aménagement futures se situent dans le prolongement direct de l'urbanisation existante.

Les développements poursuivent d'une part, l'urbanisation engagée et permettent d'autre part, de procéder par l'étude appropriée des différentes opérations engagées ou à engager, une intégration en "douceur" dans le paysage.

Les espaces naturels extérieurs sont en tout état de cause, préservés soit pour l'activité agricole, soit pour la protection des espaces boisés ou pour des sites de qualité avec des secteurs à la forte qualité environnementale.

En ce sens, les composants du PLU respectent les dispositions de cette loi sur les paysages.

4.2.3. Loi du 3 janvier 1993 sur l'eau

La commune possède un réseau public collecteur avec traitement des eaux usées par une station d'épuration en lagunage. Pour les quelques habitations en assainissement autonome sur Puche, la commune devra effectuer un contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

La commune ne présente pas d'élément particulier (cours d'eau, inondation etc...) qui serait de nature à contrevenir le respect des dispositions du SAGE. Toutes les dispositions du PAGD ont été vues pour la commune, en particulier le traitement de l'assainissement collectif, les efforts de rétention des eaux pluviales à la parcelle et la protection des deux ruisseaux collecteurs.

4.2.4. Loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement

La mise en évidence des emprises naturelles qualitatives de la commune se traduit par le classement en espaces naturels à protéger dans le respect de cette loi sur la protection de l'environnement.

La commune est concernée par une voie à grande circulation et les dispositions de l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme) ainsi que précisé dans le dossier PLU.

4.2.5. Loi du 22 juillet 1987 sur la prise en compte des risques

L'aléa retrait et gonflement d'argiles et le niveau de sismicité traités par l'ensemble des dispositions proposées par le PLU, répond à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette optique, le PLU répond aux dispositions de cette loi.

4.3- RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

4.3.1. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les canalisations électriques sont inscrites sur le plan des servitudes. Elles traversent les zones naturelles du territoire communal, avec des dispositions réglementaires qui permettent leur exploitation.

4.3.2. Réseau de communications téléphoniques et télégraphiques

Existence d'un câble enterré TRN 111 (plan fourni par le concessionnaire) avec inscription sur le plan des servitudes.

4.3.3. Servitudes aéronautiques

Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne (zone de dégagement concernant les installations particulières) : la fermeture définitive de l'aérodrome de Metz-Frescaty dispose d'une évolution probable à venir de cette servitude.

4.4- LES INDICATEURS D'EVALUATION DU PLU

Le PADD a fixé des objectifs de consommation de l'espace en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territorial qui ont été justifiés dans le rapport de présentation.

L'analyse des résultats de l'application se fera tous les six (en réponse aux perspectives envisagées à court, moyen et long terme) afin d'affiner si besoin les objectifs initiaux et d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du PLU.

Les indicateurs retenus sont :

- a- **la consommation d'espaces naturels** sur chaque période de **6 années**
- b- la réalisation des **besoins en logement**
- c- **respect de l'échéancier** (court, moyen et long terme)
- d- le nombre de permis déposés, **le nombre de logements autorisés**, taux annuel de construction
- e- **évolution du nombre de personnes** par logement
- f- **évolution démographique** constatée et **nombre d'enfants** à l'école
- g- **densité de logements à l'hectare** à comparer avec les objectifs de densité retenus